

Foire Aux Questions - FONDS CHÊNE

V.1.0 Mis à jour 09/08/2023

Cliquez sur les titres/questions pour y accéder

| | |
|---|-----------|
| 1. GENERALITES ET MODALITES DE CANDIDATURE | 7 |
| A. Généralités sur le Fonds CHÊNE | 7 |
| Qu'est-ce que le programme ACTEE ? | 7 |
| D'où proviennent les financements ? | 7 |
| Qu'est-ce que le Fonds CHÊNE ? Quel est son objectif ? | 7 |
| Que finance le Fonds CHÊNE ? | 7 |
| B. Candidature en groupement et mutualisation | 8 |
| Qu'est-ce que la mutualisation ? Qu'est-ce qu'un groupement ? | 8 |
| La mutualisation est-elle obligatoire ? | 8 |
| A partir de quel degré parle-t-on de "mutualisation" ? | 8 |
| Quel est l'intérêt d'une candidature mutualisée ? | 8 |
| Une commune peut-elle candidater seule ? | 9 |
| Quels sont les groupements attendus ? | 9 |
| La continuité territoriale est-elle obligatoire dans un groupement ? | 9 |
| Peut-on ajouter un nouveau membre au groupement par la suite ? | 9 |
| Tous les membres doivent-ils demander des aides sur les mêmes lots ? | 10 |
| Que faire si un des membres souhaite se retirer ? | 10 |
| C. Structures éligibles | 10 |
| Qui peut porter une candidature ? | 10 |
| Quelles sont les structures éligibles aux aides ? | 11 |
| Les syndicats de gestion de l'eau sont-ils éligibles ? | 11 |
| Le domaine de la santé est-il éligible au Fonds CHENE ? | 11 |
| Puis-je bénéficier des fonds sans être membre du groupement ? | 12 |
| Quels sont les bâtiments éligibles pour les lots 2, 3 et 4 ? | 13 |
| En cas de changement d'affectation du bâtiment après travaux, quelle est la nature du bâtiment à retenir pour l'éligibilité ? | 13 |
| Les bâtiments cultuels sont-ils éligibles ? | 14 |
| Un bâtiment appartenant à une collectivité territoriale éligible, mais loué à un privé, est-il éligible aux aides ? | 14 |

| | |
|--|-----------|
| Le Sous-programme ACT'EAU n'ayant pas encore été reconduit, les piscines sont-elles éligibles à CHÊNE ?..... | 14 |
| Le Sous-programme Bâtiments Classés n'étant pas encore sorti, les bâtiments classés sont-ils éligibles dans CHÊNE ?..... | 14 |
| D. Cumul des aides | 14 |
| Je suis lauréat d'un AAP ACTEE 2, puis-je candidater à CHÊNE ? | 14 |
| Puis-je être à la fois lauréat CHÊNE et lauréat d'un autre sous-programme ACTEE en cours ? .. | 15 |
| Le Fonds CHÊNE est-il cumulable avec d'autres aides (hors ACTEE) ?..... | 15 |
| E. Remplir sa candidature et anticiper les suivantes | 15 |
| Dois-je demander des aides sur les 5 lots d'action ?..... | 15 |
| Les membres d'un même groupement doivent-ils demander des aides pour les mêmes lots ? .. | 15 |
| Je ne connais pas la surface de mes bâtiments, est-ce grave ? | 15 |
| Je ne connais pas encore tous les bâtiments pour lesquels je souhaite demander des études. Comment faire ?..... | 16 |
| Quel montant renseigner dans ma candidature ? | 16 |
| Une délibération de la collectivité est-elle nécessaire pour candidater ? | 16 |
| Qui doit signer la lettre d'intention demandée en phase candidature ? | 16 |
| Qui doit signer la déclaration de (non) co-financement demandée en phase candidature ? | 16 |
| Y-a-t-il un plafond d'aide par candidat ? | 16 |
| Je souhaite candidater à CHENE 1, dois-je renseigner toutes mes dépenses prévues jusqu'à fin 2026 ? Ou puis-je candidater à plusieurs saisons de CHENE ? | 17 |
| Si une collectivité candidature à la saison 1 puis à la saison 2 de CHENE, l'éligibilité des factures pour la saison 2 est-elle la date de la lauréatation de la saison 1 ?..... | 17 |
| Je souhaite solliciter des aides supplémentaires à une saison suivante, tous les membres du groupement doivent-ils également en demander ?..... | 17 |
| Vaut-il mieux demander le maximum d'aide à la saison 1 par crainte que l'enveloppe CHENE soit épuisée lors des saisons de candidature suivantes ? | 17 |
| Y-a-t-il un nombre maximum de lauréats, ou une enveloppe maximale, par saison de candidature ? | 17 |
| Lors d'une candidature à une saison suivante, devrais-je refaire tout mon dossier de candidature ? | 17 |
| F. Remontée des dépenses, dates d'éligibilité des actions..... | 17 |
| Comment se fait la remontée des dépenses / le versement des aides ? | 17 |
| Quelle est la période d'éligibilité des dépenses (hors lot 1) ?..... | 18 |
| Quelle est la date qui fait foi pour les factures ?..... | 18 |
| Une étude déjà réalisée peut-elle faire l'objet d'une demande d'aide ? | 18 |
| Une étude en cours, mais non encore facturée, peut-elle faire l'objet d'une demande d'aide financière ?..... | 18 |
| Je suis une ALEC : je ne me fais pas rembourser la TVA et je n'ai pas de comptable public, comment cela se passe-t-il ? | 18 |
| Que faire si une étude ou un outil a coûté plus cher, ou moins cher que prévu dans la candidature ? | 18 |

| | |
|--|-----------|
| 2. PRECISIONS SUR LES BONUS | 19 |
| A. Bonus communes rurales et DROM | 19 |
| Quelle définition retenir pour “commune rurale” ? | 19 |
| Que et qui est concerné par le bonus “communes rurales” ? | 19 |
| Je suis un EPCI, Syndicat d’énergie ou autre structure éligible, et je porte des actions pour le compte de communes rurales. Le bonus s’applique-t-il ? | 19 |
| Une commune nouvelle composée uniquement de communes déléguées de moins de 3 500 habitants est-elle éligible au bonus “ commune rurale” ? | 19 |
| Je suis un EPCI et l’un de mes bâtiments est située sur le territoire d’une commune rurale. Puis-je bénéficier du bonus ? | 19 |
| Qui est concerné par le bonus DROM ? | 19 |
| Les bonus Commune rurale et DROM sont-ils cumulables ? | 20 |
| B. Bonus Bâti Scolaire | 20 |
| Quels sont les bâtiments éligibles au bonus Bâti scolaire ? | 20 |
| Les bâtiments comprenant une partie scolaire et une partie non scolaire sont-ils visés par le bonus ? | 20 |
| Le bonus est-il accordé automatiquement à tous les propriétaires des bâtiments scolaires éligibles ? Comment espérer obtenir le bonus ? | 20 |
| Qui doit signer la lettre d’intention pour prétendre au bonus Bâti scolaire ? Avez-vous un modèle ? | 21 |
| 3. FAQ LOT 1 - ECONOMES DE FLUX | 21 |
| A. Description, missions et devoirs d’un Econome de Flux | 21 |
| Qu’est-ce qu’un économe de flux ? Quelles sont ses missions ? | 21 |
| Quels sont les devoirs d’un économe de flux financé par ACTEE ? | 22 |
| Pourquoi recourir à un économe de flux ? | 22 |
| B. Nature des contrats éligibles | 22 |
| Sous quels contrats de travail peut être embauché un économe de flux ? | 22 |
| Peut-on financer un temps partiel ? | 22 |
| Le poste d’économe de flux peut-il être mutualisé entre plusieurs collectivités ? | 23 |
| Qui peut prendre en charge les frais du poste d’économe de flux ? | 23 |
| Peut-on valoriser le temps d’un agent / salarié interne mais non économe de flux ? | 23 |
| Un salarié / agent interne peut-il devenir Econome de Flux ? | 23 |
| Un agent / salarié dont le contrat est en cours (CDD, CDI ou titulaire) et effectuant des missions similaires à celles d’un économe de flux, peut-il être financé s’il signe et respecte la Charte Econome de Flux ? | 23 |
| C. Financement des économistes de flux | 23 |
| Quelle assiette prendre en compte pour le financement des économistes de flux ? | 23 |
| D’autres frais, nécessaires au travail des économistes de flux sont-ils valorisables dans le cadre du Fonds CHÊNE ? | 24 |
| Un poste d’économe de flux peut-il bénéficier de co-financements ? | 24 |

| | |
|--|-----------|
| Un poste d'économiste de flux embauché par une ALEC et financé par les communes adhérentes au service est-il considéré comme un co-financement ? | 24 |
| Quels sont les différents taux de subvention applicables aux postes d'Economiste de Flux ? | 24 |
| Est-il possible de solliciter le bonus bâti scolaire pour une période limitée ? | 24 |
| Le bonus EF Bâti scolaire peut-il être accordé à 1 ETP dans le cas où 2 ETP travailleraient chacun 33% de leur temps sur du bâti scolaire et que la somme des 2 ETP travaillerait à 66% sur du bâti scolaire ? | 25 |
| Que se passe-t-il si je recrute un économiste de flux en CDD et que je lui propose un CDI en cours de programme CHÊNE ? Puis-je bénéficier du bonus pérennisation pour le CDI ? | 25 |
| Pourquoi les postes d'Economiste de Flux déjà en poste sous contrat CDI ou titulaire ne peuvent pas être financés dans CHÊNE ? | 25 |
| Mon Economiste de flux en CDI / titulaire ne pouvant pas être financé dans CHÊNE, puis-je le licencier et créer un CDD à lui proposer ? | 25 |
| D. Périodes d'éligibilité pour la prise en charge des postes | 25 |
| Quelle est la durée maximale de prise en charge ? | 25 |
| Quand démarre la prise en charge du poste d'économiste de flux ? | 25 |
| Pour être éligible, quand doit avoir été créé le poste d'économiste de flux ? (ou à quelle date doit-il avoir été reconduit dans le cadre d'un CDD ?) | 25 |
| Comment justifier la création d'un poste d'économiste de flux ? | 26 |
| Le recrutement d'un Economiste de flux en CDI ou titulaire, suite au départ d'un économiste de flux en CDI (ou titulaire) rentre-t-il dans le cadre des situations éligibles au Fonds CHÊNE ? | 26 |
| 4. FAQ LOT 2 : OUTILS DE SUIVI ET DE MESURE DES CONSOMMATIONS | 26 |
| A. Catégories d'outils éligibles : généralités | 26 |
| Quels sont les outils éligibles au lot 2 ? | 26 |
| Les outils sont-ils éligibles aux Bonus proposés par CHÊNE ? | 26 |
| Quelles sont les catégories d'outils non éligibles ? | 26 |
| B. Equipements de mesure des consommations, fixes et mobiles, et outils de télérelève .. | 27 |
| Avez-vous des exemples d'outils de mesures et suivi des consommations, fixes, mobiles, et télérelèves éligibles ? | 27 |
| Les compteurs d'eau sont-ils éligibles ? | 27 |
| Les équipements annexes sont-ils pris en charge ? | 28 |
| Les frais d'installation sont-ils pris en charge ? | 28 |
| Au vu du Décret BACS, il est dommage que la GTB/GTC ne soit pas financée. Que prévoit le programme ACTEE ? | 28 |
| C. Outils Logiciels | 28 |
| L'abonnement des logiciels est-il pris en charge ? | 28 |
| Le Fonds CHÊNE finance-t-il l'abonnement des logiciels de suivi déjà installés ? | 28 |
| L'installation du logiciel et sa prise en main sont-elles éligibles ? | 28 |
| Les logiciels métier, utilisés par les économistes de flux pour réaliser des audits énergétiques sont-ils éligibles ? | 28 |

| | |
|--|---------------|
| 5. FAQ LOT 3 : ETUDES ENERGETIQUES | 29 |
| A. Généralités : études éligibles | 29 |
| Quelles sont les études éligibles ? | 29 |
| Quelles sont les grandes catégories d'études non éligibles ? | 29 |
| Le Fonds CHÊNE finance-t-il les études en lien avec les énergies renouvelable ? | 30 |
| Sur mon territoire, le Fonds Chaleur n'est pas disponible, le Fonds CHÊNE peut-il financer les études de faisabilité de production de chaleur renouvelable ? | 30 |
| B. Précisions sur les études éligibles et les bonus..... | 31 |
| Je ne connais pas encore mes bâtiments scolaires, puis-je demander le bonus lors de la phase candidature et fournir la liste des bâtiments plus tard ?..... | 31 |
| Que doivent contenir les volets Qualité de l'Air Intérieur (QAI) et Confort d'été obligatoires dans les audits énergétiques ?..... | 31 |
| S'ils ne prennent pas en compte la QAI et confort d'été, les audits sont-ils de fait non-éligibles ?..... | 31 |
| Je souhaite réaliser une étude globale, au-delà du volet énergétique. L'étude est-elle tout de même éligible ?..... | 31 |
| En cas d'étude portant sur un bâtiment mixte (tertiaire et logements), un prorata est-il appliqué ? | 31 |
| J'ai une unique facture unique pour des audits sur des bâtiments tertiaires et des audits sur des logements. Est-elle éligible ? | 31 |
| Que concerne le bonus "étude décarbonation" ?..... | 32 |
| Quelles sont les actions éligibles dans un SDIE ?..... | 32 |
| A quelles conditions sont bonifiées les SDIE ? | 32 |
| A quoi correspond le bonus Audit énergétique SDIE ?..... | 32 |
| Le bonus bâti scolaire s'applique-t-il aux SDIE ?..... | 32 |
| C. Eligibilité des prestataires pour la réalisation des études | 33 |
| Une étude réalisée en interne, c'est-à-dire par un agent / salarié de la collectivité, est-elle valorisable au lot 3 ?..... | 33 |
| Une étude réalisée par une ALEC, une SPL, Syndicat d'énergie, un EPCI pour une commune est-elle éligible ?..... | 33 |
| Le prestataire doit-il être certifié RGE ? | 33 |
| 6. FAQ LOT 4 : MOE | 34 |
| A. Eligibilité des études de MOE | 34 |
| Sur quels projets de travaux doivent porter les études de MOE pour être éligibles ? | 34 |
| Quelles sont grandes catégories d'actions qui ne sont pas éligibles au lot 4 ? | 34 |
| Quelles sont les phases des études de maîtrise d'œuvre éligibles au Fonds CHÊNE ?..... | 34 |
| Un diagnostic réalisé par un MOE, est-il éligible au lot 4 MOE ?..... | 34 |
| Quels sont les prestataires / professionnels éligibles pour les études de MOE ? | 35 |
| Les études de MOE réalisées dans le cadre d'une Maîtrise d'ouvrage déléguée sont-elles éligibles ?..... | 35 |

| | |
|--|-----------|
| Je ne suis pas encore lauréat et j'ai une opération de rénovation énergétique en cours / l'équipe MOE a déjà été sélectionnée et notifiée, est-il possible de demander une aide pour les étapes de MOE restantes ? | 35 |
| B. Cas des bâtiments mixtes et travaux mixtes ou partiels..... | 35 |
| Je souhaite lancer une étude de MOE sur un bâtiment mixte (tertiaire / logements), quelle surface renseigner pour le calcul de l'aide ? | 35 |
| Je souhaite lancer une étude de MOE pour un projet de rénovation-extension, quelle surface renseigner pour le calcul des aides ? | 35 |
| Je souhaite lancer une étude MOE pour un projet de rénovation énergétique avec mise aux normes du bâtiments, est-ce éligible ? | 35 |
| Seule une partie de mon bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation, quelle surface renseigner pour le calcul des aides ? | 35 |
| C. Articulation ACTEE 2 / CHENE | 36 |
| Mon bâtiment a déjà fait l'objet d'une étude (audit par exemple) dans le cadre d'ACTEE 2. Puis-je solliciter une aide pour de la MOE sur ce même bâtiment ? | 36 |
| J'ai bénéficié de financements pour les premières étapes de mes études de MOE dans ACTEE 2, puis-je demander une aide sur les étapes suivantes dans CHENE ? | 36 |
| D. Aides, cumul des aides et bonus | 36 |
| L'aide financière de 35 €/m ² est-elle accordée pour chaque phase de la MOE ? | 36 |
| J'ai un bâtiment mixte mais à dominance scolaire. Suis-je éligible au bonus Bâti Scolaire ? Quelle surface renseigner pour le calcul de l'aide ? | 36 |
| Comment s'assurer de ne pas dépasser 80% de financement avec le cumul des autres aides (Fonds Verts, DSIL, etc.) ? | 36 |
| 7. FAQ LOT 5 - AMO ET AUTRES PRESTATIONS INTELLECTUELLES..... | 37 |
| A. Généralités : Prestations éligibles | 37 |
| Avez-vous des exemples d'AMO et autres prestations éligibles ?..... | 37 |
| Avez-vous des exemples d'AMO et autres prestations non éligibles ? | 37 |
| B. Prestataires éligibles | 38 |
| Un de mes agents ou salariés, non financé par le programme ACTEE, assure des missions de conseils. Est-il assimilé à une AMO ? Puis-je valoriser son temps dans le lot 5 ?..... | 38 |
| Une AMO réalisée par une ALEC, une SPL, Syndicat d'énergie, un EPCI pour une commune est-elle éligible ?..... | 38 |
| Les frais d'adhésion à un syndicat d'énergie ou ALEC sont-ils éligibles au lot 5 ? | 38 |

1. Généralités et modalités de candidature

A. Généralités sur le Fonds CHÊNE

Qu'est-ce que le programme ACTEE ?

ACTEE - Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique - est un programme déposé par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), porteur principal et par ces cofinanceurs.

Son objectif est de mettre à disposition et financer des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités territoriales à développer des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics à usage tertiaire.

Cela passe par un double accompagnement :

- Aide technique : Mise à disposition d'un centre de ressources, accessible à tous, proposant guides, cahiers des charges-types, REX, outils numériques, etc ;
- Des aides financières à travers des Appels à projets et sous-programmes thématiques.

D'où proviennent les financements ?

Le programme ACTEE est un programme financé par les Certificats d'Economie d'Énergie (CEE). Autrement dit, les financements proviennent des fournisseurs d'énergie "obligés". 90% du budget d'ACTEE + est directement reversé aux collectivités territoriales dans le cadre du Fonds CHÊNE et autres sous-programmes de financement. En échange du versement des aides financières, les fournisseurs obligés reçoivent des CEE.

Qu'est-ce-que le Fonds CHÊNE ? Quel est son objectif ?

Le Fonds CHÊNE est le principal outil de financement du programme ACTEE + (3ème édition du programme ACTEE). Comme les deux précédentes éditions, ACTEE+ continue à accompagner les collectivités à lever les freins qu'elles peuvent rencontrer en amont du passage à la phase travaux de rénovation énergétique.

ACTEE + est doté d'un budget de 220 millions d'euros, pour la période courant de 2023 au 31 décembre 2026. 90% sont directement reversés aux collectivités territoriales dans le cadre du Fonds CHÊNE et autres sous-programmes financiers (EFF'ACTE, LUM'ACTE, etc.)

Que finance le Fonds CHÊNE ?

Il est rappelé en préambule que les aides ACTEE ne couvrent pas la réalisation de travaux, mais accompagnent l'amont, leur préparation (Maîtrise d'œuvre) ainsi que le suivi (Contrats de Performance Énergétique, comptage, logiciel, etc.).

Ainsi, le fonds CHÊNE finance :

- Des postes d'économies de flux (lot 1) ;
- Des outils de mesure et de suivi énergétiques (lot 2) ;
- Des études énergétiques (lot 3) ;
- Des études de maîtrise d'œuvre (lot 4) en lien avec des économies d'énergie ;
- Des prestations d'AMO et sensibilisation (lot 5) en lien avec l'efficacité énergétique.

Chaque lot sera détaillé dans une partie dédiée.

En revanche, ACTEE ne finance pas :

- Les projets en lien avec le développement des énergies renouvelables ;
- Les travaux, même en lien avec les économies d'énergie ;

- Les projets de constructions / extension. Dans le cas d'une opération mixte avec rénovation ; et extension, seule la partie rénovation du projet est éligible.

B. Candidature en groupement et mutualisation

Qu'est-ce que la mutualisation ? Qu'est-ce qu'un groupement ?

[Groupement de structures bénéficiaires = structure coordinatrice + membres]

Dans le cas où au moins 2 structures candidatent ensemble, elles forment alors un **groupement**. Une des structures est désignée "coordinatrice" du groupement. Les autres sont membres du groupement. Coordinateur et membres sont tous des bénéficiaires du Fonds CHÊNE. Un groupement constitue une candidature mutualisée, aussi appelée **mutualisation**.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

La mutualisation est-elle obligatoire ?

Si la mutualisation n'est pas obligatoire, contrairement aux précédentes éditions du programme ACTEE, elle reste fortement encouragée et appréciée par le jury au moment de l'analyse des candidatures. En revanche, elle est obligatoire pour les communes rurales de moins de 3 500 habitants.

A partir de quel degré parle-t-on de "mutualisation" ?

Quand on parle de **mutualisation**, on parle de mutualisation de la candidature, pas nécessairement d'achat groupé. On parle de **mutualisation** à partir du moment où les actions du programme ACTEE portent sur le patrimoine bâti d'au moins deux structures publiques distinctes.

Il existe différents degrés de mutualisation (ou candidature mutualisée) :

- **Mutualisation entre structures** : deux structures éligibles, quelle que soit leur échelle, candidatent ensemble. Ce niveau de mutualisation est fortement encouragé. (Exemples : intercommunalités entre elles ; intercommunalité + 1 ALEC ; 2 départements, PETR + intercommunalité ; 2 SDE)
- **Mutualisation "de fait"** : une structure jouant déjà le rôle d'agrégateur, telle un syndicat d'énergie, un PETR, une ALEC ou une intercommunalité, qui porte seule une candidature pour ses structures membres / adhérents (intercommunalités adhérentes, communes membres / adhérentes) est considérée comme mutualisée "de fait".
 - NB. En revanche une intercommunalité seule, pour des actions sur ses bâtiments intercommunaux uniquement, n'est pas considérée comme mutualisée
 - NB.2. Les structures membres / adhérentes sont considérées comme des bénéficiaires finaux des aides

Quel est l'intérêt d'une candidature mutualisée ?

Les candidatures mutualisées, regroupant plusieurs structures, présentent de nombreux avantages pour les membres du groupement :

- **Mutualisation des ressources** : Les différents membres d'un groupement peuvent mutualiser leurs ressources, qu'elles soient matérielles (achat en commun d'une caméra thermique par exemple), ou intellectuelles (ex. recrutement d'un économiste de flux partagé entre deux petites structures, ou encore recrutements de plusieurs économistes de flux

spécialisés (spécialisation financière / technique, etc.) pouvant accompagner les différentes structures au sein du même groupement).

- **Cohérence dans les projets** : Le regroupement d'acteurs permet d'assurer une cohérence entre les projets des différentes structures d'un territoire. En regroupant les candidatures, il devient plus facile de coordonner les actions, de garantir une vision unifiée et de maintenir la cohérence stratégique. Cela favorise une gestion harmonieuse et efficace du projet.
- **Économies d'échelle** : La mutualisation permet d'enclencher des économies d'échelle : les différents membres peuvent lancer ensemble des marchés groupés pour bénéficier de prix plus avantageux.
- **Dynamique de réseau et partage des bonnes pratiques** : Le regroupement d'acteurs locaux favorise la création d'une dynamique de réseau. En étant investis dans un projet commun, la dynamique est renforcée, les structures peuvent échanger, collaborer et partager leurs expériences. Cela permet de bénéficier d'un environnement d'apprentissage collectif, d'accéder à de nouvelles idées et d'améliorer les pratiques.
- **Renforcement de la position** auprès des partenaires financiers ou prestataires externes : la mutualisation permet aux membres du groupement de renforcer leur position auprès des partenaires financiers ou prestataires externes. En regroupant les ressources et les compétences cela facilite les négociations et la passation de marchés groupés, plus attractifs pour les prestataires qui mutualiseront leurs déplacements sur le territoire.
- **Simplification administrative** : le coordinateur du groupement est l'interlocuteur privilégié avec le programme ACTEE. Il coordonne les actions du groupement et assure pour ses membres la remontée d'information.

Une commune peut-elle candidater seule ?

Bien que cela ne soit pas encouragé, une commune peut candidater seule.

Une commune candidatant seule, et ne présentant que très peu d'actions, risque de recevoir une demande de mutualisation de la part du jury lors de l'analyse de son dossier.

Nous recommandons aux communes de se rapprocher de leur intercommunalité et/ou syndicat d'énergie afin de réfléchir à une candidature groupée. Les communes peuvent aussi contacter le programme ACTEE pour être potentiellement mises en relation avec une autre structure.

En revanche, la mutualisation est obligatoire pour les communes rurales de moins de 3 500 habitants. Une exception pourra être faite pour les communes isolées se retrouvant dans l'impossibilité de se mutualiser.

Quels sont les groupements attendus ?

Nous n'imposons pas de modèle car les dynamiques sont propres à chaque territoire, c'est la souplesse et la philosophie d'ACTEE. Nous vous laissons choisir et expliquer ce choix dans le cadre de votre réponse sur le portail de candidature.

La continuité territoriale est-elle obligatoire dans un groupement ?

Non il n'y a pas d'obligation. C'est à vous de justifier les choix de périmètres et de territoires sur lesquels portent les projets du groupement.

Peut-on ajouter un nouveau membre au groupement par la suite ?

Oui, à chaque nouvelle saison de candidature il sera possible d'ajouter un membre au groupement, moyennant la signature d'un avenant.

Tous les membres doivent-ils demander des aides sur les mêmes lots ?

Non, les différents membres d'une même candidature ne sont pas obligés de solliciter des aides pour les mêmes actions, et peuvent avancer à un rythme différent dans la mise en œuvre de leurs actions.

Que faire si un des membres souhaite se retirer ?

Le membre qui se retire devra émettre un courrier officiel à la FNCCR. Les sommes prévues initialement pour ce membre ne seront pas redistribuées automatiquement aux autres membres. Il est nécessaire dans ce cas d'actualiser la convention via un avenant.

C. Structures éligibles

Qui peut porter une candidature ?

Comme indiqué dans le cahier des charges, les structures renseignées dans le tableau ci-dessous peuvent porter une candidature en tant que coordinatrice de groupement, ou candidater seule.

| | |
|--------------------------------------|---|
| Collectivités Territoriales | <ul style="list-style-type: none">- Communes- Départements- Régions |
| EPCI à fiscalité propre | <ul style="list-style-type: none">- Communautés de Communes (CC)- Communautés d'Agglomération (CA)- Communautés Urbaines (CU)- Métropoles |
| EPCI sans fiscalité propre | <ul style="list-style-type: none">- Pôles d'Équilibres Territoriaux et Ruraux (PETR)- Pôles Métropolitains- Syndicats Mixtes fermés et ouverts- Syndicats intercommunaux à Vocation Unique (SIVU)- Syndicats intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM)- Syndicats intercommunaux à la carte |
| Entreprises Locales Publiques | <ul style="list-style-type: none">- Sociétés Publiques Locales (SPL) |

Quelles sont les structures éligibles aux aides ?

Toutes les structures figurant dans le tableau ci-dessous sont éligibles aux aides. Autrement dit, elles peuvent percevoir des financements en tant que membre signataire de la convention (en se regroupant avec une structure éligible au titre de coordinateur), ou en tant que bénéficiaire final.

| | |
|---|--|
| Collectivités Territoriales | <ul style="list-style-type: none"> - Communes - Départements - Régions |
| EPCI à fiscalité propre | <ul style="list-style-type: none"> - Communautés de Communes (CC) - Communautés d'Agglomération (CA) - Communautés Urbaines (CU) - Métropoles |
| EPCI sans fiscalité propre | <ul style="list-style-type: none"> - Pôles d'Équilibres Territoriaux et Ruraux (PETR) - Pôles Métropolitains - Syndicats Mixtes fermés et ouverts - Syndicats intercommunaux à Vocation Unique (SIVU) - Syndicats intercommunaux à Vocation Multiple (SIVOM) - Syndicats intercommunaux à la carte |
| Entreprises Locales Publiques | <ul style="list-style-type: none"> - Sociétés d'Économie Mixte (SEM) - Sociétés Publiques Locales (SPL) - Sociétés d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP) |
| Agences d'ingénierie territoriale à but non lucratif partenaires des collectivités | <ul style="list-style-type: none"> - Agences Locales Énergie Climat (ALEC) - Agences Régionales Énergie Climat (AREC) - Agences Techniques Départementales (ATD) - Agences Techniques Régionales (ATR) |
| Établissements Publics Administratifs (EPA) sous tutelle d'une administration territoriale | <ul style="list-style-type: none"> - Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) - Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) - Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) - Centres de Ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS) - Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) |
| Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées dépendantes (EHPAD) rattachées à une collectivité territoriale | <ul style="list-style-type: none"> - EHPAD rattachés à une collectivité territoriale (CCAS, CIAS...) |

En revanche, voici quelques exemples de structures non éligibles :

- CMA (Chambre de métier et de l'Artisanat)
- Hôpitaux, centres hospitaliers
- L'Etat

Les syndicats de gestion de l'eau sont-ils éligibles ?

Oui, ils sont éligibles en tant que coordinateur ou membre d'un groupement pour des actions en lien avec des structures de gestion de l'eau comprenant une dimension énergétique (ex. Audit des installations de traitement de l'eau).

Le domaine de la santé est-il éligible au Fonds CHENE ?

Concernant le domaine de la santé, seules les structures publiques rattachées à une collectivité territoriale sont éligibles. Cela concerne principalement les EHPAD rattachés à un Centre Communal (ou intercommunal) d'Action Sociale (CCAS et CIAS). Les résidences autonomie (résidences seniors) sont éligibles si elles appartiennent à un bénéficiaire éligible et si elles comprennent des installations de service à la personne (restaurant, service lingerie, etc.)

Ne sont pas éligibles les structures suivantes :

- EHPAD publics autonomes
- EHPAD rattachés à un établissement public hospitalier
- Centres hospitaliers et hôpitaux
- Etc.

En effet, le programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) s'adresse aux collectivités territoriales et assimilées. Les structures étatiques ou autonomes ne sont pas la cible du programme, ni le domaine sanitaire qui relève du ressort d'autres acteurs nationaux ou locaux.

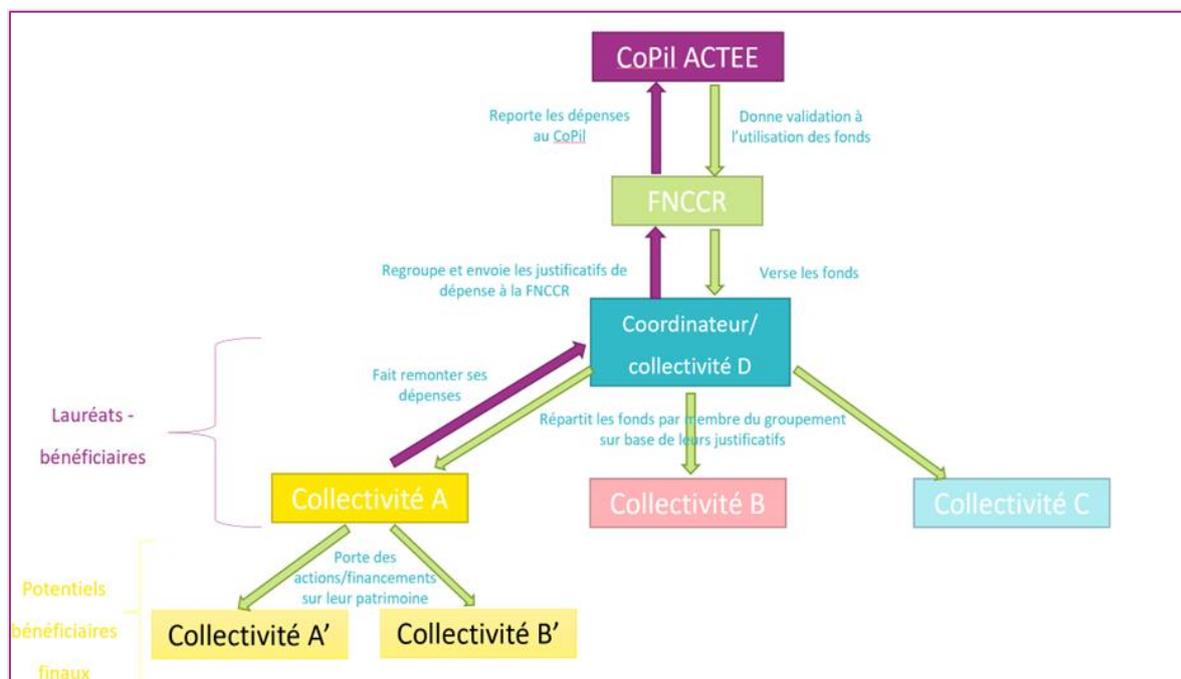
Les appels à projets PENSEE et CHARME, proposés par ACTEE 2, ne sont à ce jour pas reconduits.

Puis-je bénéficier des fonds sans être membre du groupement ?

Oui, une collectivité ou autre structure éligible aux aides peut être "bénéficiaire finale" des aides en passant par un membre bénéficiaire signataire qui assurera le rôle d'intermédiaire.

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire finale : est entendu comme « bénéficiaire finale » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma).



Quels sont les bâtiments éligibles pour les lots 2, 3 et 4 ?

Pour être éligibles, les outils (lot 2), les études énergétiques (lot 3) et de MOE (lot 4), doivent concerner un bâtiment répondant aux 2 conditions cumulatives suivantes :

1/ Le bâtiment est la propriété d'une collectivité territoriale, ou autre structure publique éligible aux aides ACTEE

Ainsi, un bâtiment appartenant à l'Etat (université par exemple) n'est pas éligible ;

Les établissements médico-sociaux publics ne sont pas non plus éligibles s'ils ne sont pas rattachés à une collectivité territoriale (comme un CCAS) ;

2/ Le bâtiment a un usage tertiaire

- Ainsi, les logements publics ne sont pas éligibles ;
- En revanche, les bâtiments mixtes, comprenant au moins une partie tertiaire sont éligibles (par exemple : une école abritant le logement de fonction d'un directeur, ou un bâtiment composé d'un commerce appartenant à la commune au rez-de-chaussée et des logements communaux aux étages) ;
- En cas de changement d'affectation, c'est la destination finale du bâtiment qui est retenue (ex. *Un logement communal n'est pas éligible. En revanche, un logement communal qui fait l'objet d'une réhabilitation avec rénovation énergétique, en vue d'en faire une bibliothèque, est éligible*) ;
- En cas de doute sur la nature tertiaire du bâtiment, il sera vérifié que la typologie du bâtiment est bien concernée par le Décret Eco Energie Tertiaire.

Sont éligibles les bâtiments les plus communs (écoles, mairie, salle des fêtes, gymnase, etc.), mais également les bâtiments suivants (liste non exhaustive), à condition d'être propriété d'une collectivité territoriale :

- Parking fermé (car soumis au décret tertiaire)
- Commerce / Hôtel / hôtel-restaurant/ Camping / Gîte / Casino **propriétés d'une collectivité**, ou tout autre bâtiment accueillant une activité économique concourant à l'intérêt général. Dans ce cas, les aides seront plafonnées à 10% du montant total des aides attribuées au groupement
- Gendarmerie si les locaux appartiennent à la commune
- EHPAD rattaché à une collectivité territoriale
- Bureau postal
- Funérarium et crématorium
- Bâtiment de bailleurs sociaux à usage tertiaire
- Bâtiment à usage tertiaire géré par des associations culturelles (EHPAD ou écoles conventionnées notamment)
- Bâtiment culturel propriété d'une collectivité territoriale
- Les installations de traitement d'eau potable et traitement des eaux usées ou pluviales (éligibles aux études énergétiques)

Ne sont en revanche pas éligibles (liste non exhaustive) :

- Les logements
- Les universités
- Les presbytères (considérés comme relevant de la catégorie logements)
- Les écoles privées, même sous contrat
- EHPAD publics hospitaliers (autonomes ou rattachés à un établissement public de santé) et EHPAD fonction publique d'Etat

En cas de changement d'affectation du bâtiment après travaux, quelle est la nature du bâtiment à retenir pour l'éligibilité ?

En cas de changement d'affectation après travaux, c'est la destination finale du bâtiment qui est retenue. ex. *Un logement communal n'est pas éligible. En revanche, un logement communal qui*

fait l'objet d'une réhabilitation avec rénovation énergétique, en vue d'en faire une bibliothèque, est éligible.

Les bâtiments culturels sont-ils éligibles ?

Oui, contrairement à ACTEE 2, les bâtiments culturels sont éligibles, à condition qu'ils soient la propriété d'une collectivité territoriale.

En revanche, les presbytères ne sont pas éligibles, car assimilés à des logements.

Un bâtiment appartenant à une collectivité territoriale éligible, mais loué à un privé, est-il éligible aux aides ?

Si le bâtiment est loué à un particulier et assure une fonction de logement, le bâtiment n'est pas éligible (logement social, logement communal, résidence artiste, etc.)

Si le bâtiment est loué à un privé pour y exercer une activité d'intérêt général, économique ou non (commerce, gîte de vacances, cabinet médical, etc.) le bâtiment est éligible. Toutefois, les aides à cette catégorie de bâtiments ne doivent pas concentrer plus de 10% des aides totales financées par le fonds CHÈNE pour le membre.

NB. Un logement, appartenant à un bénéficiaire éligible, et utilisé pour de la garde d'enfants à domicile par une assistante maternelle, n'est pas éligible. SA nature principale relève de la catégorie logement.

Le Sous-programme ACT'EAU n'ayant pas encore été reconduit, les piscines sont-elles éligibles à CHÈNE ?

Oui, à condition qu'elles appartiennent à une collectivité territoriale éligible à CHÈNE, qu'elles soient couvertes ou extérieures. Un sous-programme, ACT'EAU, devrait être reconduit dans ACTEE+ (et concernera aussi les patinoires). En attendant, les collectivités peuvent faire financer des études dans CHÈNE, au taux en vigueur (50%). Lors de la sortie d'ACTEAU, les études prévues sur des piscines et patinoires dans CHÈNE ne pourront faire l'objet d'une hausse de subvention si les subventions ACT'EAU se trouvaient plus intéressantes.

Le Sous-programme Bâtiments Classés n'étant pas encore sorti, les bâtiments classés sont-ils éligibles dans CHÈNE ?

Idem pour les bâtiments classés

D. Cumul des aides

Je suis lauréat d'un AAP ACTEE 2, puis-je candidater à CHÈNE ?

Oui, à condition que les aides sollicitées dans CHÈNE portent sur des actions différentes de celles qui ont fait une demande de financement dans ACTEE 2. Par exemple, il est possible de demander des études sur d'autres bâtiments, ou des outils supplémentaires, ou encore études complémentaires sur bâtiment qui a déjà fait l'objet d'une aide ACTEE.

Le Fonds CHÈNE chevauchant la fin du programme ACTEE 2 (le Fonds CHÈNE démarre alors que le programme ACTEE 2 est toujours en cours), il ne sera pas possible d'obtenir des financements CHÈNE (notamment à des taux plus intéressants) pour des actions prévues initialement sur ACTEE 2 et non encore réalisées. Le jury CHÈNE sera attentif à la bonne réalisation du programme initialement prévu dans ACTEE 2. Exemple : s'il reste de l'enveloppe disponible pour des études

énergétiques sur une école dans un AAP ACTEE 2, il n'est pas possible de demander une aide pour cette étude à un taux de 80% dans CHÊNE (qui serait financée à 50% dans ACTEE2).

Puis-je être à la fois lauréat CHÊNE et lauréat d'un autre sous-programme ACTEE en cours ?

De la même manière, il est possible d'être lauréat CHÊNE, tout en étant lauréat d'un sous-programme ACTEE (EFF'ACTE, ACT'EAU, SCHEM'ACTEE, LUM'ACTE), même toujours en cours.

Le Fonds CHÊNE est-il cumulable avec d'autres aides (hors ACTEE) ?

Il est possible de cumuler une aide ACTEE avec certaines autres aides financières publiques (DSIL, Banque des Territoires, DETR, FEDER), dès lors que cela est en accord avec l'ensemble des co-financiers potentiels et à condition que le total des aides ne dépasse pas 80% du coût total du projet. Il revient au bénéficiaire des aides de s'assurer de sa conformité à cette règle et de déclarer les co-financements reçus ou prévus pour des actions soumises à une demande financière CHÊNE., et ce, qu'ils soient obtenus avant ou après la candidature à CHÊNE.

Attention, chaque organisme financeur peut avoir ses propres règles de financement.

En revanche, le co-financement n'est pas possible avec les aides suivantes (liste non exhaustive) :

- Le Fonds Chaleur. Les études éligibles au Fonds Chaleur de l'ADEME ne sont pas prises en charge par le Fonds CHÊNE.
- Le Fonds Vert, si les aides portent sur les mêmes actions (en revanche il est possible de financer une étude énergétique dans le cadre de CHÊNE et d'obtenir des aides du Fonds Vert pour les travaux en découlant)
- Le programme ACTEE étant un programme CEE, l'ensemble des actions éligibles via une fiche CEE ne peuvent faire l'objet d'un financement dans le cadre d'ACTEE (ex. GTB financée par les fiches standardisées CEE).

E. Remplir sa candidature et anticiper les suivantes

Dois-je demander des aides sur les 5 lots d'action ?

Non. Si nous pensons que les 5 lots d'actions sont nécessaires et complémentaires pour mener à bien une stratégie de rénovation énergétique, il est possible de ne solliciter des aides que sur certains lots lors d'une candidature. Toutefois, il faudra justifier pourquoi les autres lots ne sont pas sollicités afin de montrer au jury que tous les aspects sont prévus. Par exemple, il pourra être précisé que la collectivité dispose déjà des services d'un économe de flux, ou s'est déjà équipé d'outils de suivi des consommations. A l'inverse, elle peut commencer par demander des aides pour un poste d'économe de flux et préciser que les demandes d'aides pour les études se feront dans un second temps, une fois l'économe de flux recruté pour suivre leur réalisation, etc.

Les membres d'un même groupement doivent-ils tous demander des aides pour les mêmes lots ?

Non. Chaque membre sollicite des aides sur les lots dont il a besoin au moment de la candidature.

Je ne connais pas la surface de mes bâtiments, est-ce grave ?

Une tolérance est accordée au moment de la candidature concernant le remplissage de la surface des bâtiments étudiés. En revanche, cette information est obligatoire pour les demandes d'aides sur le lot études de MOE (lot 4), puisque le calcul de l'aide est proportionnel à la surface du bâtiment, ainsi que pour les bâtiments associés à un bonus (par exemple bâtiment dans une commune rurale de moins de 3500 habitants, ou bâtiments de type scolaire).

Dans tous les cas, la surface devra bien être renseignée au plus tard au moment de l'appel de fonds. Aucune aide ne sera versée si les indicateurs (nature du bâtiment, surface) ne sont pas renseignés.

Je ne connais pas encore tous les bâtiments pour lesquels je souhaite demander des études. Comment faire ?

Une tolérance est accordée au moment de la phase candidature. Les candidats peuvent uniquement rentrer le nombre et la nature des études pour lesquelles ils souhaitent demander une aide financière.

En revanche :

- Pour demander un bonus, notamment le bonus bâti scolaire ou le bonus "commune rurale", le bâtiment doit être renseigné dès la phase candidature. Si le bâtiment n'est pas renseigné dès la candidature, le bonus ne pourra pas être accordé a posteriori
- Lors de l'appel de fonds, aucune aide ne sera versée, même hors bonus, si le bâtiment qui fait l'objet d'une aide financière n'est pas identifié.

Si un candidat souhaite obtenir une aide bonifiée et qu'il ne connaît pas encore le bâtiment, il pourra en faire la demande lors d'une prochaine saison de candidature CHÈNE, une fois le bâtiment identifié. Toutefois, l'étude ne devra pas avoir déjà été réalisée.

Quel montant renseigner dans ma candidature ?

Dans le cas où le candidat n'a pas encore reçu de devis, il peut renseigner un montant estimé des actions sollicitées. Nous travaillons sur un document de coûts moyens que nous mettrons à disposition des collectivités une fois finalisé.

Une délibération de la collectivité est-elle nécessaire pour candidater ?

Non, au stade candidature, seule une lettre d'intention, signée par le représentant légal de chaque candidat souhaitant être membre du groupement doit être fourni.

En revanche, une fois les collectivités désignées lauréats par le jury, une délibération devra être prise afin de pouvoir signer la convention entre les membres lauréats et ACTEE.

Qui doit signer la lettre d'intention demandée en phase candidature ?

Chaque membre du groupement candidat doit fournir une lettre d'intention signée par son représentant légal. Chaque membre s'engage pour les bénéficiaires finaux à qui il fera bénéficier les aides.

Qui doit signer la déclaration de (non) co-financement demandée en phase candidature ?

Chaque membre du groupement candidat doit fournir une attestation de non-cofinancement ou de co-financement (en déclarant les autres financements sollicités / obtenus). Le membre s'engage pour lui et les bénéficiaires finaux qu'il accompagne. S'il le souhaite, le membre peut préférer que ses bénéficiaires finaux signent chacun une lettre de co-financement.

Y-a-t-il un plafond d'aide par candidat ?

Contrairement à ACTEE 1 et ACTEE 2, il n'y a pas de plafonds (en valeur absolue) d'aide par membre. Un candidat peut ainsi solliciter autant d'aide que nécessaire, (dans la limite d'acceptation par le jury, afin notamment de permettre à un grand nombre d'acteurs de bénéficier d'ACTEE). Les seuls plafonds qui s'appliquent sont ceux définis par l'application du taux de subvention prévu par le cahier des charges (de 40% à 80%)

Je souhaite candidater à CHENE 1, dois-je renseigner toutes mes dépenses prévues jusqu'à fin 2026 ? Ou puis-je candidater à plusieurs saisons de CHENE ?

Non, les demandes d'aides doivent être les plus précises possibles lors de la phase candidature. Plus le projet présenté sera "crédible", plus le jury sera confiant pour l'attribution des aides. Ainsi, nous conseillons aux candidats de renseigner les dépenses sur lesquelles ils ont de la visibilité. Des demandes d'aides pour des actions supplémentaires pourront être faites lors des prochaines saisons de candidature.

Si une collectivité candidature à la saison 1 puis à la saison 2 de CHENE, l'éligibilité des factures pour la saison 2 est-elle la date de la lauréatisation de la saison 1 ?

Non, même si une structure est lauréate à la saison 1, la date d'éligibilité des nouvelles actions demandées en saison 2 est la date de validation du jury de la saison 2 pour ces nouvelles actions.

Je souhaite solliciter des aides supplémentaires à une saison suivante, tous les membres du groupement doivent-ils également en demander ?

Non. Nous laissons les différents membres d'un groupement avancer à leur rythme, ainsi seuls les membres qui en ont besoin pourront solliciter des aides supplémentaires lors des saisons de candidature suivantes.

Vaut-il mieux demander le maximum d'aide à la saison 1 par crainte que l'enveloppe CHENE soit écoulee lors des saisons de candidature suivantes ?

Non. Nous conseillons d'être le plus réaliste possible. Le budget CHENE étant suffisamment important pour que des fonds soient disponibles jusqu'à fin 2026, quelle que soit la date de candidature.

Y-a-t-il un nombre maximum de lauréats, ou une enveloppe maximale, par saison de candidature ?

Non. Tous les dossiers recevables pourront être lauréats. Il n'y a pas de nombre maximum ni d'enveloppe maximale par saison de candidature.

Lors d'une candidature à une saison suivante, devrais-je refaire tout mon dossier de candidature ?

Non. Toute demande d'aide supplémentaire aux saisons suivantes fera l'objet d'une candidature simplifiée. En revanche, un avenant à la convention initiale sera nécessaire. Il devra être signé par tous les membres sollicitant une aide supplémentaire ou un changement.

F. Remontée des dépenses, dates d'éligibilité des actions

Comment se fait la remontée des dépenses / le versement des aides ?

Une fois lauréat, et une fois les actions prévues réalisées, le versement des aides par le programme ACTEE se fait lors des appels de fonds.

Le remboursement se fait sur la base du coût réel hors taxe, sur présentation de la facture acquittée et certifiée par le comptable public de la structure qui a effectué la dépense. Les factures présentées lors des appels de fonds doivent avoir une date comprise dans la période d'éligibilité des dépenses (propre à chaque saison de candidature).

Quelle est la période d'éligibilité des dépenses (hors lot 1) ?

Les factures présentées lors des appels de fonds doivent avoir une date comprise entre la date d'annonce des lauréats (prévue par exemple le 29 septembre 2023 pour la saison 1, et le 26/01/2024 pour la saison 2) et le 31/12/2026 (date de fin du programme ACTEE +).

Exemple : Une demande d'aide pour un audit énergétique lors de la saison de candidature CHENE 2, devra avoir une date comprise entre la date d'annonce des lauréats CHENE 2 et le 31/12/26, même si la collectivité est lauréate (pour d'autres actions) depuis CHENE 1.

Pour le cas des économes de flux, se référer à la section Lot 1.

Quelle est la date qui fait foi pour les factures ?

La date faisant foi pour les factures est la date d'édition de la facture et non la date de paiement de la facture.

Une étude déjà réalisée peut-elle faire l'objet d'une demande d'aide ?

Non. Le programme ACTEE, en tant que programme CEE, doit avoir un effet incitatif. Ainsi, toute étude déjà réalisée avant l'annonce des lauréats ne saurait faire l'objet d'une demande d'aide.

Une étude en cours, mais non encore facturée, peut-elle faire l'objet d'une demande d'aide financière ?

Si la date de facturation doit bien être postérieure à la date d'annonce des lauréats, les études peuvent être lancées (et donc les devis / marchés signés) dès la date d'ouverture des candidatures. Sont considérées comme date d'ouverture des candidatures, les dates suivantes :

- Pour CHENE 1 : 1er juin 2023 (date de publication du cahier des charges)
- Pour CHENE 2 : 26 juillet 2023 (lendemain de la clôture de la phase de candidature de la saison 1)
- Pour les saisons suivantes : le lendemain de la date de clôture des candidatures de la saison précédente.

Pour les économes de flux, se référer à la section Lot 1.

Je suis une ALEC : je ne me fais pas rembourser la TVA et je n'ai pas de comptable public, comment cela se passe-t-il ?

Bien que ne pouvant pas récupérer la TVA, les ALEC sont soumis au même régime que les collectivités : le remboursement se fait sur un montant hors taxe.

Ne disposant pas d'un comptable public, les ALEC (et autres structures éligibles ne bénéficiant pas de comptable public) doivent faire appel à un commissaire au compte pour attester la véracité et exactitude des dépenses. Bien que pouvant être payante, cette prestation ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement par le Fonds CHENE.

Que faire si une étude ou un outil a coûté plus cher, ou moins cher que prévu dans la candidature ?

Le versement des aides se fait sur la base du coût réel en appliquant le taux de subvention prévu par le cahier des charges. Ainsi, si les études ont coûté plus cher que ce qui avait été prévu dans la candidature, une demande des fonds supplémentaires pourra être faite lors de la prochaine saison de candidature.

Si le coût est moins élevé qu'estimé, le taux prévu dans le cahier des charges sera appliqué sur le montant réel et non le montant estimé lors de la candidature.

2. Précisions sur les bonus

A. Bonus communes rurales et DROM

Quelle définition retenir pour “commune rurale” ?

Nous retenons la définition de l'INSEE : est considérée comme rurale toute commune dont la population actuelle est inférieure à 3 500 habitants, selon le dernier recensement, quand bien même elle serait située dans une aire métropolitaine.

Que et qui est concerné par le bonus “communes rurales” ?

Le bonus “communes rurales” permet de bénéficier de +15% de subventions sur les lots suivants : lot 1 (RH), lot 3 (études), lot 4 (MOE) et lot 5 (AMO).

Les conditions sont les suivantes :

- Lot 1 : L'économe de flux est embauché par une commune rurale ;
- Lot 3 et 4 : L'étude énergétique, ou de MOE, porte sur un bâtiment qui est la propriété d'une commune rurale ;
- Lot 5 : la prestation d'AMO est à destination, et payée par, une commune rurale.

Le bonus s'applique aux bénéficiaires finaux.

Je suis un EPCI, Syndicat d'énergie ou autre structure éligible, et je porte des actions pour le compte de communes rurales. Le bonus s'applique-t-il ?

Oui. Le bonus s'applique aux bénéficiaires membres s'ils sont des communes rurales, ou aux communes rurales bénéficiaires finales. Dans le cas des bénéficiaires finaux qui candidatent par l'intermédiaire d'un membre (EPCI, syndicat, etc.), le membre doit impérativement renseigner le bâtiment et la commune propriétaire lors de la phase candidature.

Une commune nouvelle composée uniquement de communes déléguées de moins de 3 500 habitants est-elle éligible au bonus “ commune rurale” ?

Non, seules les communes de moins de 3 500 habitants sont éligibles au bonus “commune rurale”. Si la commune nouvelle compte moins de 3 500 habitants au total, elle est éligible au bonus “commune rurale”, autrement, non.

Je suis un EPCI et l'un de mes bâtiments est située sur le territoire d'une commune rurale. Puis-je bénéficier du bonus ?

Non, un bâtiment appartenant à une autre structure, bien que localisé sur une commune rurale, ne bénéficie pas du bonus ruralité. Le critère déterminant est la personnalité juridique propriétaire du bâtiment : il doit s'agir d'une commune rurale.

Qui est concerné par le bonus DROM ?

Le bonus DROM s'applique à tous les bénéficiaires, éligibles au Fonds CHÊNE, situés dans un DROM (communes, département, et autres entités éligibles aux fonds).

Le bonus “DROM” permet de bénéficier de +15% de subventions sur les lots suivants : lot 1 (RH), lot 3 (études), lot 4 (MOE) et lot 5 (AMO).

Les bonus Commune rurale et DROM sont-ils cumulables ?

Non, une commune rurale située dans un DROM ne bénéficie pas du double bonus mais uniquement du bonus DROM.

B. Bonus Bâti Scolaire

Quels sont les bâtiments éligibles au bonus Bâti scolaire ?

Le bonus “bâti scolaire” s’applique à toutes les études du lot 3, et études de MOE (lot 4) portant sur un bâtiment scolaire appartenant à une collectivité territoriale, ou autre structure, éligible au Fonds CHENE.

Est entendu comme “bâti scolaire”, les bâtiments suivants :

- Écoles maternelles, primaires, élémentaires
- Collèges
- Lycées
- Crèches municipales
- Centres de loisirs
- ASLH
- Périscolaire
- Centres de formation pour Apprentis

Ne sont pas concernés, les bâtiments suivants :

- Bâtiments relevant de l’enseignement supérieur (universités, IUT, etc.)
- Les Maisons Familiales Rurales
- Les écoles privées, même sous contrat

Les bâtiments comprenant une partie scolaire et une partie non scolaire sont-ils visés par le bonus ?

Si la nature des infrastructures est majoritairement éducative ou scolaire, le bonus s’applique. Ainsi, une école comprenant un gymnase, une cantine scolaire, le logement d’un enseignant, par exemple, sont bien éligibles. De même, un bâtiment servant à la fois de mairie et d’école est éligible s’il est bien à dominante scolaire.

En revanche, ne sont pas concernés les infrastructures sportives et culturelles en propre (piscines, gymnases, salles de spectacle et bibliothèques...) quand bien même utilisées par un public scolaire.

Le bonus est-il accordé automatiquement à tous les propriétaires des bâtiments scolaires éligibles ? Comment espérer obtenir le bonus ?

Au regard des objectifs portés par la Banque des Territoires dans le cadre de son programme EduRenov, le bonus sera préférentiellement attribué aux projets proposant de réaliser 40% d’économie d’énergie.

Lors de la phase candidature, 2 conditions cumulatives sont nécessaires pour prétendre au bonus :

1. Renseigner le bâtiment scolaire précis qui fait l’objet d’une étude
2. Joindre une lettre d’intention à réaliser des travaux donnant lieu à minimum 40% d’économie d’énergie (par rapport à une année de référence entre 2010 et 2019)

Lors de l’analyse des candidatures, la Banque des Territoires, membre du jury ACTEE, se réserve le droit d’attribuer ou non le bonus bâti Scolaire.

Qui doit signer la lettre d'intention pour prétendre au bonus Bâti scolaire ? Avez-vous un modèle ?

La lettre doit être signée par le responsable légal de chaque propriétaire d'un bâtiment scolaire éligible. Aucun modèle-type n'est proposé aujourd'hui.

La collectivité est libre d'ajouter tous les détails qui lui semblent pertinents pour motiver au mieux sa demande.

3. LOT 1 - Economies de flux

A. Description, missions et devoirs d'un Econome de Flux

Qu'est-ce qu'un économiste de flux ? Quelles sont ses missions ?

Les missions, non exhaustives, issues notamment de la fiche « rôles et missions des économistes de flux » consultable [ici](#) sont par exemple les suivantes :

- Etat des lieux
 - Inventaire du patrimoine
 - Optimisation des contrats
 - Bilans énergétiques
 - Visites conseil
 - Suivi de l'évolution des consommations et identification des dérives
- Conseil et accompagnement
 - Planification, aide à la passation et suivi des marchés (audits, gestion des contrats et optimisation des abonnements)
 - Sensibilisation des agents, des élus et des usagers
 - Partage des expériences réussies
 - Accompagnement pour le décret tertiaire
- Financement
 - Optimisation des aides financières possibles, dont CEE
 - Montage d'opérations collectives
- Travaux
 - Appui au cadrage des travaux
 - Soutien à la réalisation des consultations
 - Fourniture de documents-types de marchés
 - Aide à la sélection de prestataire maîtrise d'œuvre et/ou travaux
- Suivi post-travaux
 - Suivi et optimisation des performances (consommations et usages)
 - Mise en valeur des économies engendrées (dépenses et émissions évitées) et des bonnes pratiques
 - Accompagnement à la mise en œuvre d'une comptabilité énergétique pour le décret tertiaire
- Partage de son retour d'expérience sur le programme ACTEE et participation au réseau des économistes de flux

Cette liste est non exhaustive et certains économistes de flux peuvent se spécialiser dans une thématique particulière.

Quels sont les devoirs d'un économe de flux financé par ACTEE ?

- Au moins 75 % du temps de l'économe de flux doit être consacré au déploiement local du programme ACTEE tel que prévu par la convention, ou a minima à la stratégie énergétique du patrimoine bâti. Il peut travailler sur d'autres thématiques, dans la limite de 25% de son temps, à condition que cela reste dans le domaine de l'énergie ou avec un lien important avec l'énergie ou le patrimoine. Dans ce cas, il est nécessaire de remplir une déclaration sur l'honneur avec la signature du responsable hiérarchique.
- Avoir signé la charte économe de flux (faute de quoi, aucune aide ne sera versée pour ce poste)
- Faire figurer le logo "Économe de flux" dans sa signature électronique (conformément à la charte)
- Participer à la vie du réseau et suivre le parcours de formations ACTEE. Le parcours de formation comprend des formations en présentiel, ou à distance, sur des thématiques techniques, juridique, financière et organisationnelle sur le montage de projet.

Pourquoi recourir à un économe de flux ?

- Le financement de postes d'économies de flux permet d'avoir un référent technique impliqué tout au long des projets de rénovation et d'efficacité énergétique, tout en créant de l'émulation et de la transversalité, afin de : Rendre **opérationnelle** la politique énergétique et environnementale de la collectivité
- Répondre aux **enjeux réglementaires**
- Réaliser des **économies d'énergie et des économies financières**
- Contribuer à la **préservation et l'amélioration du patrimoine**

Afin de renforcer les liens entre l'ensemble des réseaux de facilitateurs/accompagnateurs de la rénovation et de l'efficacité énergétique, ACTEE, l'ADEME, l'AMUE et l'ANAP ont fondé la communauté CARTE afin de relever ensemble les défis de la transition.

Les CEP financés par l'ADEME et les Economies de Flux financés par ACTEE font d'ailleurs désormais partie d'un même supra-réseau : CARTE (Communauté des Acteurs du Réseau Tertiaire Energie), aux côtés également des économies de flux de l'AMUE (dans les universités) et des Conseillers en Transition Énergétique et Ecologique en Santé (CTEES) animés par l'ANAP.

B. Nature des contrats éligibles

Sous quels contrats de travail peut être embauché un économe de flux ?

- Les économies de flux peuvent être embauchés sous différents régimes : contractuels (CDD ou CDI), titulaires de la fonction publique (y compris en détachement), ou contrats d'alternance.
- Les stagiaires en revanche ne peuvent pas être financés.

Peut-on financer un temps partiel ?

Il est possible de solliciter une aide financière pour un temps partiel, à la double condition suivante :

- Qu'il s'agisse au minimum d'un ETP à mi-temps (0,5 ETP)
- Que cela corresponde à une seule et même personne. (*Exemple : il n'est pas possible de cumuler 2 personnes à 0,2 ETP et une personne à 0,1 ETP*)

Dans ce cas, d'un 0,5 ETP, l'aide accordée sera à hauteur de 50% du salaire de l'ETP.

Le poste d'économe de flux peut-il être mutualisé entre plusieurs collectivités ?

Oui, l'économe de flux peut faire l'objet d'une mutualisation : il est alors embauché par une structure qui a la compétence pour proposer un service mutualisé. Le recours au dispositif de mise à disposition d'un agent n'est pas nécessaire.

L'économe de flux peut ensuite bien sûr travailler de manière mutualisée pour le compte d'autres structures.

Qui peut prendre en charge les frais du poste d'économe de flux ?

Seul le membre portant le poste d'économe de flux, tel qu'inscrit dans la convention, peut prendre en charge les frais liés au poste. Dans le cas où plusieurs membres financent conjointement un poste d'économe de flux, chacun de ces membres prendra en charge les coûts d'économe de flux selon la répartition proposée dans la convention conclue entre les membres.

Peut-on valoriser le temps d'un agent / salarié interne mais non économe de flux ?

La valorisation du temps interne n'est pas permise (ex. un chargé de mission énergie consacrant une partie de son temps au suivi du dossier ACTEE ne peut pas demander à valoriser une partie de son temps).

Un salarié / agent interne peut-il devenir Econome de Flux ?

2 cas de figures :

- Le salarié / agent exerce déjà des missions d'économe de flux, sans forcément en porter l'intitulé (conseiller en énergie, energy manager, etc.) et sans être financé par ACTEE :
 - S'il est en CDD : il peut être financé par CHENE à partir de la date de reconduction de son contrat, et rejoindra alors le réseau Econome de Flux
 - S'il est titulaire ou en CDI : non, même s'il change de nom pour se faire appeler Econome de flux et même s'il signe la Charte
- Le salarié / agent exerçait d'autres missions :
 - S'il est en CDD et qu'il change de poste pour exercer des missions d'économe de flux : il est éligible dès le début du nouveau CDD Econome de Flux
 - S'il est titulaire ou en CDI : si sa fiche de poste change pour exercer à temps plein des missions d'économe de flux, et qu'il est remplacé sur son ancien poste, cela correspond à une création de poste et est donc éligible

Un agent / salarié dont le contrat est en cours (CDD, CDI ou titulaire) et effectuant des missions similaires à celles d'un économe de flux, peut-il être financé s'il signe et respecte la Charte Econome de Flux ?

Non. Cela ne correspond pas à une création ou reconduction de poste. Dans le cas du salarié en CDD, il devra attendre la fin de son contrat pour être financé si celui-ci est reconduit. Il intégrera alors le réseau des économistes de flux.

C. Financement des économistes de flux

Quelle assiette prendre en compte pour le financement des économistes de flux ?

Le poste d'économe de flux est financé sur la base du coût salarial, entendu comme la somme du salaire brut (salaire net + cotisations salariales) et des charges patronales. S'applique alors le taux prévu dans le cahier des charges qui varie en fonction du contrat sous lequel il est embauché, mais aussi en fonction de ses missions et de la structure qui l'embauche.

D'autres frais, nécessaires au travail des économes de flux sont-ils valorisables dans le cadre du Fonds CHÊNE ?

Les autres frais, comme les frais de déplacement, de restauration, de matériel informatique, de cartes de visite, ne sont pas pris en charge.

Afin d'accompagner la montée en compétences, ACTEE met en place et finance un parcours de formation 100% gratuit pour les économes de flux. En parallèle des partenariats dédiés et faisant l'objet d'une information au réseau sont mis en place. Les autres formations qui suivraient l'économe de flux ne sont pas prises en charge par le Fonds CHENE.

Les outils de suivi et de mesures des consommations utilisés par l'Econome de Flux, ainsi que les logiciels qui leur servent à exercer leurs missions (quand ils réalisent des études en interne) sont éligibles au lot 2.

Un poste d'économe de flux peut-il bénéficier de co-financements ?

Non, les co-financements ne sont pas possibles pour les postes d'Econome de Flux. Ainsi, par exemple, un poste financé par l'ADEME (appelé Conseiller en Energie Partagé) ne peut faire l'objet d'un co-financement par le Fonds CHENE. Les co-financements ne sont pas non plus possibles avec les aides RH du Fonds Vert.

Un poste d'économe de flux embauché par une ALEC et financé par les communes adhérentes au service est-il considéré comme un co-financement ?

La situation dans laquelle un économe de flux est embauché par une ALEC (ou autre structure éligible à CHENE) et dont le poste serait financé par les communes adhérentes au service, n'est pas considérée comme une situation de co-financement. Ce montage financier est donc bien éligible à CHENE.

Quels sont les différents taux de subvention applicables aux postes d'Econome de Flux ?

Les taux de subvention diffèrent selon la nature du contrat proposé :

- Nouvelle embauche ou reconduction de CDD : 40% (à partir de la date d'embauche ou de reconduction)
- Alternant : 40%
- Nouvelle embauche en CDI ou titulaire de la fonction publique : 65%
- Econome de flux en CDI ou titulaire déjà en poste : non pris en charge
- Stagiaire : non pris en charge

A ce taux de base, peuvent s'ajouter différents bonus (cumulables dans la limite de 80%) :

- Bonus commune rurale / DROM : + 15% si la structure qui embauche l'économe de flux est une commune rurale ou une structure éligible située dans un DROM
- Bonus Bâti Scolaire : + 25% si l'économe de flux dédie au moins 2/3 de son temps à des bâtiments scolaires. Une lettre d'intention doit être fournie à cet effet.

Est-il possible de solliciter le bonus bâti scolaire pour une période limitée ?

Oui, il est possible de solliciter le bonus bâti scolaire pour une durée inférieure à la durée totale du poste.

Le bonus EF Bâti scolaire peut-il être accordé à 1 ETP dans le cas où 2 ETP travailleraient chacun 33% de leur temps sur du bâti scolaire et que la somme des 2 ETP travaillerait à 66% sur du bâti scolaire ?

Non, pour bénéficier du bonus Bâti scolaire, un économiste de flux unique doit travailler à 2/3 de son temps sur du bâti scolaire. Une collectivité employant 2 économistes de flux, travaillant moins de 2/3 de leur temps sur des écoles, ne peut pas prétendre au bonus scolaire pour 1 économiste de flux même si la somme du temps dédié au bâti scolaire des 2 économistes de flux représente 2/3 d'un ETP.

Que se passe-t-il si je recrute un économiste de flux en CDD et que je lui propose un CDI en cours de programme CHÈNE ? Puis-je bénéficier du bonus pérennisation pour le CDI ?

Oui, en cas de changement de nature de contrat (passage du CDD au CDI), le nouveau taux (65% pour les CDI) s'appliquera dès la date de changement. Une rallonge financière pourra alors être sollicitée lors de la prochaine saison CHÈNE.

Pourquoi les postes d'Économiste de Flux déjà en poste sous contrat CDI ou titulaire ne peuvent pas être financés dans CHÈNE ?

Le programme ACTEE vise un effet levier incitatif, à favoriser les embauches et la pérennisation des postes.

Mon Économiste de flux en CDI / titulaire ne pouvant pas être financé dans CHÈNE, puis-je le licencier et créer un CDD à lui proposer ?

Non, cela n'est pas possible et va à l'encontre de la philosophie d'ACTEE. En effet, le programme ACTEE cherche à favoriser la pérennisation des postes et de la mission et en aucun cas à inciter à la création de CDD. D'autre part, cette situation ne correspond pas à une situation de création de poste (un CDI est remplacé par un CDD).

D. Périodes d'éligibilité pour la prise en charge des postes

Quelle est la durée maximale de prise en charge ?

Un poste d'économiste de flux peut être financé jusqu'au 31/12/2026.

Quand démarre la prise en charge du poste d'économiste de flux ?

Si un économiste de flux a été recruté à cette date, le début de la prise en charge du poste d'économiste de flux peut commencer au plus tôt :

- Pour la Saison 1 de CHÈNE (et uniquement) : le 1er juin 2023
- Pour les saisons 2 et suivantes de CHÈNE : à la date d'annonce des lauréats

Pour les économistes de flux recrutés après l'annonce des lauréats, le début du financement débute le jour de sa prise de poste.

Pour être éligible, quand doit avoir été créé le poste d'économiste de flux ? (ou à quelle date doit-il avoir été reconduit dans le cadre d'un CDD ?)

La date d'embauche / reconduction de l'économiste de flux peut être intervenue :

- Pour la saison 1 de CHÈNE (et uniquement) : à partir du 3 avril 2023*
- Pour les saisons 2 et suivantes : dès la date d'ouverture de la nouvelle saison (= lendemain de la date de clôture de la saison précédente)

*Les postes d'EF créées en CDD avant le 3 avril 2023 devront attendre la fin de leur CDD avant de pouvoir être de nouveau financés.

NB. C'est la date d'embauche qui compte (prise de poste) et non la date de la création/publication du poste.

Comment justifier la création d'un poste d'économiseur de flux ?

La création du poste d'économiseur de flux devra être justifiée à l'appui d'un arrêté et compte rendu du CSE.

Le recrutement d'un Economiseur de flux en CDI ou titulaire, suite au départ d'un économiseur de flux en CDI (ou titulaire) rentre-t-il dans le cadre des situations éligibles au Fonds CHÊNE ?

Non, dans cette situation aucun poste n'a été créé. La personne qui est partie a juste été remplacée. La situation correspond donc à une prolongation de CDI/titulaire et n'est donc pas éligible au Fonds CHÊNE.

4. LOT 2 : Outils de suivi et de mesure des consommations

A. Catégories d'outils éligibles : généralités

Quels sont les outils éligibles au lot 2 ?

Les outils éligibles au lot 2 sont les outils permettant de SUIVRE et de MESURER les consommations d'énergie des bâtiments des bénéficiaires éligibles au Fonds CHÊNE.

Cela recouvre trois grandes familles d'outils :

- Les équipements de mesure des consommations énergétiques et de télérelève
- Les équipements mobiles de diagnostic thermique
- Les logiciels de suivi des consommations

Ces outils ont pour but de détecter les potentiels gisements d'économie d'énergie et de s'assurer du bon impact des actions d'efficacité énergétique.

Les outils sont-ils éligibles aux Bonus proposés par CHÊNE ?

Les outils éligibles sont pris en charge à hauteur de 50% du coût HT. Aucun bonus n'est applicable, même si l'outil est acquis par une commune rurale ou s'il vient équiper un bâtiment scolaire.

Quelles sont les catégories d'outils non éligibles ?

Les catégories suivantes ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :

- **Les outils permettant directement de réaliser des économies d'énergie**, sont considérés comme des travaux et ne sont pas éligibles au Fonds CHÊNE.

Ils bénéficient pour la plupart de fiche d'opération standardisée CEE et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un double financement CEE via ACTEE.

Quelques exemples : GTB/GTC et autres équipements de télégestion, robinets thermostatiques, dalles LED, Optimiseur de relance, kit étanchéité

- **Les outils sans lien direct avec l'efficacité énergétique**
Exemples : Purificateur d'air, brasseur d'air, compteur d'eau (hors eau chaude sanitaire), Relevé topographique (scanner 3D), drone thermographique (pour caméra thermique ; seule la caméra est finançable)
- **Les outils de bureaux utilisés par les économes de flux ou par tout autre membre**
Exemple : Téléphone ou ordinateur d'un économe de flux ou d'un membre de la collectivité
- **Outils en lien avec le développement des énergies renouvelables**
Exemples : outil en ligne permettant l'étude (technique et financière) de projets photovoltaïques en autoconsommation collective pour les bâtiments communaux ; logiciel de cadastre solaire
- **Tous les outils réglementaires et obligatoires**
Exemple : Sous-compteurs du bâtiment pour bornes IRVE (Infrastructures de Recharge pour Véhicule Electrique) si accessibles au public (car réglementaires)

B. Equipements de mesure des consommations, fixes et mobiles, et outils de télérelève

Avez-vous des exemples d'outils de mesures et suivi des consommations, fixes, mobiles, et télérelèves éligibles ?

Voici une liste, non exhaustive, des outils éligibles au Fonds CHÊNE :

- Capteurs, communicant (GPRS par exemple) ou non, pour télérelève
- Thermomètres
- Caméra thermique
- Pincés wattmètres
- Anémomètre à hélice, et ses cônes
- Enregistreur de température
- Enregistreur de courbe de consommation électrique ou gaz
- Thermomètre-hygromètre
- Thermomètre infrarouge
- Luxmètre
- Capteurs en lien avec la qualité de l'air intérieur (capteurs CO₂, capteurs Formaldéhyde, capteur radon, etc.)
- Enregistreur QAI (type « 4 gaz » ou autres) si au-delà du simple aspect réglementaire
- Thermomètre de contact + sondes
- Pack de mesure du coefficient de transfert thermique (coefficient U / facteur U)
- Détecteur thermique
- Enregistreur électrique avec pincés ampèremétriques
- Compteur énergie thermique
- Outils de suivi des consommations d'eau et mesureur de débit (à condition que cela comprenne l'eau chaude sanitaire)
- Détecteur de vitrage
- Vitromètre
- Sous compteurs
- Autres équipements mobiles de diagnostic thermique

Les compteurs d'eau sont-ils éligibles ?

Oui, à condition qu'ils comprennent l'eau chaude sanitaire.

Les équipements annexes sont-ils pris en charge ?

Oui, tous les capteurs et les petits équipements annexes nécessaires au fonctionnement des outils éligibles (câbles, antennes, ...) sont pris en charge.

Les frais d'installation sont-ils pris en charge ?

Oui, les frais d'installation par le fournisseur sont pris en charge, ainsi que les frais indispensables à la pose de matériel (ex. vidange d'installation avant de poser des compteurs de calories).

Au vu du Décret BACS, il est dommage que la GTB/GTC ne soit pas financée. Que prévoit le programme ACTEE ?

Les équipements de GTB/GTC (Gestion Technique du Bâtiment), et autres outils de télégestion ne sont pas éligibles au programme ACTEE car ils bénéficient déjà de financement CEE dans le cadre des fiches d'opération standardisées que les collectivités peuvent valoriser.

En revanche, certaines parties du kit GTB peuvent être prises en charge afin d'accompagner la mise en conformité avec le décret BACS, notamment :

- Les capteurs (puisqu'éligibles au Fonds CHÈNE) ;
- Les passerelles LORA qui permettent d'utiliser les capteurs pour de la télérelève, uniquement s'il s'agit d'un réseau privé ;
- Les études pour la mise en place de GTB/GTC/télégestion sont éligibles au lot 2.

Les automates permettant la télégestion ne sont pas éligibles, ni le paramétrage de la GTB.

C. Outils Logiciels

L'abonnement des logiciels est-il pris en charge ?

Lors de l'acquisition d'un logiciel de suivi des consommations énergétiques, 1 année d'abonnement au logiciel est prise en charge par le Fonds CHÈNE.

Le Fonds CHÈNE finance-t-il l'abonnement des logiciels de suivi déjà installés ?

Non. Si un logiciel est déjà en place, le Fonds CHÈNE ne financera pas l'abonnement, même si aucune année d'abonnement n'a jamais été prise en charge par le programme ACTEE par le passé.

L'installation du logiciel et sa prise en main sont-elles éligibles ?

Oui, lors de l'acquisition du logiciel, le Fonds CHÈNE prend en charge (à 50%) les frais d'installation, de paramétrage et formation pour la prise en main du logiciel.

Les logiciels métier, utilisés par les économes de flux pour réaliser des audits énergétiques sont-ils éligibles ?

Oui, dans le cas où des économes de flux réalisent en interne des audits ou diagnostics énergétiques, et donc non valorisables en lot 3, il est possible de financer les logiciels métiers dont ils ont besoin, comme les logiciels de Simulation Énergétique Dynamique (SED) ou Thermodynamique (STD).

5. Lot 3 : Etudes énergétiques

A. Généralités : études éligibles

Quelles sont les études éligibles ?

Les lot 3 permet d'apporter des aides pour les études techniques, économiques, juridiques en lien avec un projet d'efficacité énergétique.

Les études doivent porter sur un bâtiment éligible (cf. Section généralité, bâtiments éligibles) et propriété d'une structure éligible à CHENE (cf. Section bénéficiaires éligibles).

Voici une liste, non exhaustive, d'études éligibles :

- Diagnostic énergétique et pré-diagnostic énergétique
- Audit énergétique (dont Audit Énergétique Global - AEG) comprenant un volet Qualité de l'air intérieur et un volet confort d'été)
- Simulation Thermique Dynamique (STD)
- Conseil en Orientation Énergétique (COE)
- Schéma Directeur Immobilier Energie (SDIE)
- Étude de substitution chauffage carboné (gaz ou fioul)
- Études de faisabilité des travaux (juridique, technique, économique et financier) portant sur un bâtiment identifié (les autres études rentrent dans le lot 5 AMO)
- Étude stratégie Décret Tertiaire (hors prestation de remontée des données)
- Étude de relamping / éclairage intérieur
- Étude de mesure de la Qualité de l'Air intérieur
- Étude d'optimisation des systèmes énergétiques
- Étude d'étanchéité à l'air / infiltrométrie
- Étude d'optimisation de l'occupation des sites
- Audit des installations techniques (CVC ou système de chauffage)
- Plan de mesurage/plan de comptage
- Étude de faisabilité pour l'isolation de toiture (possibilité d'y inclure une étude de structure dans une logique "PV ready")
- Diagnostic systèmes
- Diagnostics énergétiques ou études spécifiques qui sont propres à l'installation de traitement et/ou de pompage de l'eau potable, ou des eaux usées, et leurs préconisations ;

Quelles sont les grandes catégories d'études non éligibles ?

Nous ne pouvons pas donner une liste exhaustive d'études non éligibles, toutefois, voici quelques catégories d'études non prises en charge par le Fonds CHENE :

- **Études réglementaires / sanitaires / obligatoires.** Le Fonds CHENE cherche à avoir un effet incitatif et ne finance donc pas les études qui doivent obligatoirement être réalisées par une collectivité ou autre structure éligible

Exemples : DPE, calcul réglementaire "RT existant" ou "RT 2012" ainsi que la modélisation associée ; diagnostics amiante, plomb, termites, élec, désenfumage, mise en accessibilité PMR

- **Les études en lien avec le développement des énergies renouvelables** (voir détails section suivante)
- **Les études sans lien direct avec les économies d'énergie**
Exemples : réalisation d'un bilan carbone, études de structure et fonctionnelles

Le Fonds CHÈNE finance-t-il les études en lien avec les énergies renouvelable ?

Le Fonds CHÈNE finance les études de substitution de chaudières carbonées (fioul ou gaz). Ces études comparent différentes alternatives possibles à la chaudière carbonée existante. Ces études peuvent donc inclure une analyse de premier niveau de développement d'énergies renouvelables pour alimenter le chauffage des bâtiments.

L'étude de substitution du chauffage carbonée aura pour ambition d'étudier les aspects suivants, prévus à ce jour dans le cahier des charges type proposé par ACTEE :

1. Le cas échéant, mise en conformité des installations de chauffage existantes ;
2. Chaudières fioul performantes et amélioration des performances énergétiques des systèmes de chauffage actuels, en prenant en compte les contraintes réglementaires (décret sur l'interdiction des chaudières au fioul). Si cette option est retenue, le Bureau d'étude devra justifier du respect des conditions dérogatoires ;
3. PAC air/eau à absorption (fioul) ;
4. PAC eau/eau (géothermie) ;
5. Chaudières biomasses, individuelles ou collectives ;
6. Mode de chauffage tout électrique (PAC air/air, plancher chauffant, radiateurs électriques performants...) ;
7. Raccordement à un réseau de chaleur existant ;
8. Raccordement à un réseau de gaz afin de valoriser l'utilisation de gaz renouvelable ;
9. Création d'un réseau de chaleur.

Cette étude ne constitue pas une étude de faisabilité mais elle est plus considérée comme une étude premier niveau pour dégrossir les pistes de remplacement du chauffage carboné. Elle donnera lieu par la suite d'une étude de faisabilité.

En revanche, le Fonds CHÈNE ne finance pas les études plus poussées, notamment les études de faisabilité pour le développement d'énergie renouvelable, et même en cas de substitution d'une chaudière fioul ou gaz, car elles sont prises en charge par le Fonds Chaleur.

Ainsi, pour les études suivantes, nous vous invitons à vous tourner vers votre ADEME régionale :

- Études pour la création ou extension de réseaux de chaleur et de froid, que ce soit des réseaux publics ou privés (dits "réseaux techniques")
- Étude de faisabilité chaufferie biomasse ;
- Étude faisabilité d'installation solaire thermique ;
- Étude de faisabilité de récupération de chaleur fatale ;
- Étude de faisabilité en géothermie de surface ;
- Aide au test de réponse thermique de terrain (géothermie) ;

Toutefois, voici quelques exceptions éligibles à CHÈNE :

- Il est possible d'inclure une étude de structure pour le développement de projet solaire (PV ou thermique) dans une étude d'isolation de toiture éligible à CHÈNE. L'étude de structure et faisabilité pour l'isolation doivent être couplées ;
- Les études technico-économiques de raccordement (et non création, ou extension) à un réseau de chaleur existant sont éligibles dans un contexte de substitution d'une chaudière fioul ou gaz.

Sur mon territoire, le Fonds Chaleur n'est pas disponible, le Fonds CHÈNE peut-il financer les études de faisabilité de production de chaleur renouvelable ?

Non, et ce, même dans le contexte d'une substitution d'une chaudière fioul ou gaz.

B. Précisions sur les études éligibles et les bonus

Je ne connais pas encore mes bâtiments scolaires, puis-je demander le bonus lors de la phase candidature et fournir la liste des bâtiments plus tard ?

Non, l'identification des bâtiments scolaires est obligatoire en phase candidature pour prétendre au bonus bâti scolaire. Le bonus ne pourra pas être accordé lors des appels de fonds même si le bâtiment est identifié à ce moment-là.

Que doivent contenir les volets Qualité de l'Air Intérieur (QAI) et Confort d'été obligatoires dans les audits énergétiques ?

Pour être éligibles au Fonds CHÊNE, les audits énergétiques doivent prendre en compte la Qualité de l'Air Intérieur (QAI) ainsi que le confort d'été.

Concernant la QAI, il s'agira d'auditer les équipements existants liés à la qualité de l'air intérieur du bâtiment (système d'aération, etc.). Les campagnes de mesures de la QAI sont optionnelles. Concernant le volet Confort d'été : il est attendu une analyse des éléments permettant la résilience du bâtiment en cas de forte chaleur sans production de froid actif.

Un cahier des charges type est en cours de finalisation et sera mis à disposition des collectivités au mois de septembre 2023.

S'ils ne prennent pas en compte la QAI et confort d'été, les audits sont-ils de fait non-éligibles ?

L'obligation commencera une fois le cahier des charges-type publié (courant septembre 2023) et sera communiquée aux lauréats. Lors des appels de fonds, les audits réalisés devront être remontés à ACTEE.

Une exception est faite pour les collectivités ayant des marchés à bons de commande en cours. Si le volet QAI et/ou confort d'été a déjà été traité, ou sera traité dans une étude ultérieure, le bureau réalisant l'audit énergétique est invité à le préciser dans l'audit énergétique.

Je souhaite réaliser une étude globale, au-delà du volet énergétique. L'étude est-elle tout de même éligible ?

Dans le cas où une étude énergétique comprendrait également des volets non éligibles (ex. Audit réglementaire, étude faisabilité pour la mise aux normes PMR, etc.), seules les actions en lien avec l'efficacité énergétique pourront faire l'objet d'une aide financière. Il est alors demandé au maître d'œuvre de demander une facture détaillée à son prestataire réalisant l'étude.

En cas d'étude portant sur un bâtiment mixte (tertiaire et logements), un prorata est-il appliqué ?

Non, s'il s'agit d'un unique bâtiment comprenant à la fois du tertiaire et du logement, l'assiette de remboursement correspond à l'intégralité de la facture. Il n'y a pas de prorata appliqué selon la surface tertiaire.

J'ai une unique facture unique pour des audits sur des bâtiments tertiaires et des audits sur des logements. Est-elle éligible ?

Seuls les bâtiments tertiaires ou mixtes sont éligibles. Une facture détaillée devra être demandée au bureau d'étude afin de séparer les logements des bâtiments tertiaires.

Qu'est-ce que le bonus "étude décarbonation" ?

Le bonus "étude de décarbonation" subventionne à 80% les études de substitution des chaudières carbonées, alimentées notamment au fioul.

Quelles sont les actions éligibles dans un SDIE ?

Les études et actions suivantes sont éligibles :

- Audit multi-enjeux du patrimoine
- Audit de vétusté
- Audit énergétique
- Audit occupationnel
- Audit fonctionnel
- Audit stratégique et budgétaire
- Elaboration de scénarios
- Construction du Schéma Directeur Immobilier
- Traitement de la donnée

Les audits réglementaires, même réalisés dans le cadre d'un SDIE, ne sont pas éligibles.

A quelles conditions sont bonifiés les SDIE ?

Pour bénéficier du bonus de +10%, le SDIE doit comporter des audits énergétiques. Dans le cas contraire, le SDIE est considéré comme une étude et financé à 50%.

Un Cahier des charges type pour les SDIE est à disposition dans le centre de ressources du site ACTEE.

A quoi correspond le bonus Audit énergétique SDIE ?

Dans le cas où un audit énergétique serait réalisé suite à un SDIE, ou dans le cadre d'un SDIE, celui-ci bénéficie d'un bonus de +10%. La mention SDIE devra bien figurer sur la facture de l'audit.

Le bonus bâti scolaire s'applique-t-il aux SDIE ?

Dans le cadre d'un SDIE portant sur un ensemble de bâtiments, scolaires et non scolaires, le bonus bâti scolaire s'applique uniquement aux audits énergétiques portant sur les bâtiments scolaires. Il ne s'applique pas aux bâtiments, non scolaires, compris dans le SDIE. Il ne s'applique pas non plus à la phase scénarisation du SDIE bien que comprenant entre autres des bâtiments scolaires.

Pour résumer, les taux appliqués aux actions en lien avec les SDIE sont les suivants :

- Audit énergétique (SDIE) financés de base à 60%, et 80% si le bâtiment en question est scolaire ;
- Les autres actions (autres types d'audits, scénarisation, etc.) sont dans le champ "SDIE toutes phases hors audit énergétique" du CRM, sont financés à 60% sans possibilité de bonus scolaire

Comment en faire la demande dans le portail de candidature ? Il suffit de créer plusieurs "lignes" de demandes de financement en distinguant les bâtiments scolaires, des bâtiments non scolaires, et des phases scénarisation et traitement de la donnée.

- Pour les audits énergétiques réalisés dans le cadre d'un SDIE, sélectionnez le champ "audit énergétique (SDIE)" en sélectionnant en amont s'il s'agit ou non d'un bâtiment scolaire.
- Pour les autres parties du SDIE (audit multi-enjeux, audit vétusté, audit occupationnel, audit fonctionnel, audit stratégique et budgétaire, scénarisation et traitement des données), sélectionnez le champ "SDIE" (hors bâtiment scolaire).

C. Eligibilité des prestataires pour la réalisation des études

Une étude réalisée en interne, c'est-à-dire par un agent / salarié de la collectivité, est-elle valorisable au lot 3 ?

Non, il n'y a pas de valorisation du temps interne dans le Fonds CHENE, que ce soit des études réalisées par un économiste de flux ou un autre agent ou salarié financé ou non financé par ACTEE.

Exemples :

- Un économiste de flux, ou un chargé de mission, embauché par une intercommunalité réalise un audit des bâtiments intercommunaux : ses études ne sont pas valorisables
- Un économiste de flux, ou un chargé de mission, embauché par une intercommunalité réalise un audit sur des bâtiments communaux des communes membres : ses études ne sont pas valorisables

Une étude réalisée par une ALEC, une SPL, Syndicat d'énergie, un EPCI pour une commune est-elle éligible ?

Plusieurs cas de figures :

- L'ALEC / la SPL / le SDE facture la prestation à la commune :
 - Si le programme ACTEE finance un poste d'économiste de flux au sein de l'ALEC / SPL / SDE : l'étude n'est pas valorisable même si réalisée par une autre personne que l'économiste de flux financé
 - Si le programme ACTEE ne finance pas de poste d'économiste de flux au sein de l'ALEC/SPL/SDE : oui, même si l'ALEC/SPL/SDE est membre bénéficiaire du groupement (hors lot 1)
- Si l'ALEC / la SPL / le SDE réalise la prestation dans le cadre de l'accompagnement qu'elle fait aux communes, moyennant une cotisation annuelle des communes : l'étude n'est pas éligible

NB. La cotisation annuelle des communes / intercommunalité à un syndicat / une ALEC n'est pas valorisable.

Le prestataire doit-il être certifié RGE ?

Non, cela n'est pas une obligation en tant que telle pour bénéficier des aides ACTEE mais cela est conseillé. Toutefois, nous vous invitons les collectivités à se renseigner sur les conditions d'éligibilité aux autres programmes de subventions pour la phase travaux : certains peuvent demander que les études préalables (études financées par ACTEE) soient réalisées par une entreprise RGE.

6. LOT 4 : MOE

A. Eligibilité des études de MOE

Sur quels projets de travaux doivent porter les études de MOE pour être éligibles ?

Tous les projets de rénovation énergétique avec des objectifs d'efficacité énergétique portant sur un bâtiment éligible à CHÈNE sont éligibles au lot 4. Pour être éligibles, la nature des travaux doit être indiquée sur les factures d'études de MOE

Exemples de projets de travaux éligibles :

- Rénovation énergétique globale,
- Isolation des enveloppes,

Ne sont pas éligibles :

- Les projets de rénovation, de réhabilitation, de réaménagement sans recherche d'objectif d'efficacité énergétique ;
- Les études de MOE pour les changements de chaudières (que ce soit vers une chaudière-décarbonée ou non)
- Les études de MOE pour la mise en place de solaire photovoltaïque même en autoconsommation sur un bâtiment public.

Quelles sont grandes catégories d'actions qui ne sont pas éligibles au lot 4 ?

- L'exécution des travaux
- L'achat du matériel et des matières premières
- Les prestations de maîtrise d'œuvre ne contenant pas de dimension d'amélioration énergétique du bâtiment, ou portant sur un projet de développement d'énergie renouvelable

Quelles sont les phases des études de maîtrise d'œuvre éligibles au Fonds CHÈNE ?

Toutes les étapes de la MOE au sens de la loi MOP (loi relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) sont éligibles, dès lors qu'elle est liée à une opération d'efficacité énergétique éligible (cf questions précédentes) :

- ESQ : Etudes d'esquisse
- AVP : Etudes d'avant-projet
- APD : Etudes d'avant-projet définitif
- APS : Etudes d'avant-projet sommaire
- PRO : Etudes de projet
- ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux
- EXE : Etudes d'exécution
- DET : Direction de l'exécution et des contrats de travaux
- OPC : Ordonnancement, coordination et pilotage du chantier
- AOR : Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception

Tout autre étude, ne relevant pas de l'une de ces phases est à inscrire au lot 3, même si la mention MOE figure sur la facture (exemple : phase diagnostic (DIAG) ; étude de faisabilité de travaux énergétiques réalisées par un architecte).

Un diagnostic réalisé par un MOE, est-il éligible au lot 4 MOE ?

Les phases de diagnostic (DIAG), réalisées par un maître d'œuvre sont éligibles au lot 3 études et non au lot 4 MOE.

Quels sont les prestataires / professionnels éligibles pour les études de MOE ?

Les factures de tous les prestataires impliqués dans l'étude de MOE sont éligibles : bureau d'étude thermique, mais aussi ingénieur-conseil, architectes et économistes par exemple.

Les études de MOE réalisées dans le cadre d'une Maitrise d'ouvrage déléguée sont-elles éligibles ?

Oui, ces études sont bien éligibles. Toutefois, le coût de la délégation payé par la commune à l'entité à qui elle délègue la MO (syndicat d'énergie par exemple), n'est pas valorisable dans CHÈNE.

Je ne suis pas encore lauréat et j'ai une opération de rénovation énergétique en cours / l'équipe MOE a déjà été sélectionnée et notifiée, est-il possible de demander une aide pour les étapes de MOE restantes ?

Non, si le marché avec l'équipe MOE a déjà été signé, les factures ne seront pas éligibles, même si les ordres de services des phases ultérieures sont signés après la date d'annonce des lauréats. Autrement, l'équivalent de la date du "devis" à prendre en compte pour l'éligibilité des études de MOE est la date initiale de la signature de la mission de maîtrise d'œuvre et non l'ordre de service. Ainsi, il n'est pas possible de demander des aides pour les phases de MOE dont la mission initiale a une date antérieure au 1er juin 2023 (pour CHÈNE 1) même si les ordres de services ont une date postérieure au 1er juin 2023 (pour CHÈNE 1). De plus, la date de facture de chaque phase devra bien avoir une date postérieure à la date d'annonce des lauréats.

B. Cas des bâtiments mixtes et travaux mixtes ou partiels

Je souhaite lancer une étude de MOE sur un bâtiment mixte (tertiaire / logements), quelle surface renseigner pour le calcul de l'aide ?

En cas de bâtiment mixte, comprenant une partie éligible (tertiaire), et une partie non éligible (logements), renseigner uniquement la surface tertiaire.

Je souhaite lancer une étude de MOE pour un projet de rénovation-extension, quelle surface renseigner pour le calcul des aides ?

Dans le cas de projet de rénovation énergétique, comprenant également un projet d'extension, seule la surface existante du bâtiment, hors extension, doit être renseignée. De plus, le plafond de remboursement de 80% sera calculé sur la base du montant de la facture proratisé à la surface tertiaire.

Je souhaite lancer une étude MOE pour un projet de rénovation énergétique avec mise aux normes du bâtiments, est-ce éligible ?

Dans le cas d'étude de MOE portant sur un projet de rénovation énergétique avec mise aux normes du bâtiment (ex. mise aux normes PMR), la totalité de l'étude est éligible.

Seule une partie de mon bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation, quelle surface renseigner pour le calcul des aides ?

Dans le cas où seule une partie du bâtiment ferait l'objet d'une rénovation (exemple : rénovation d'une partie seulement de la toiture car le reste a déjà été réalisé ; surface par nature non isolable ; rénovation d'une partie et destruction du reste ; destruction d'une partie du bâtiment), seule la surface bénéficiant des travaux devra être renseignée pour le calcul des aides.

C. Articulation ACTEE 2 / CHENE

Mon bâtiment a déjà fait l'objet d'une étude (audit par exemple) dans le cadre d'ACTEE 2. Puis-je solliciter une aide pour de la MOE sur ce même bâtiment ?

Oui. Si toute action déjà financée dans ACTEE 2 ne pourra être de nouveau financée dans CHENE, une étude de MOE est considérée comme une action distincte de l'audit énergétique.

J'ai bénéficié de financements pour les premières étapes de mes études de MOE dans ACTEE 2, puis-je demander une aide sur les étapes suivantes dans CHENE ?

Non, les différentes étapes de MOE, bien que réalisées par étapes et facturées au fur et à mesure, sont considérées par le programme ACTEE comme une seule et même action. Ainsi, si les premières étapes de MOE ont été financées dans ACTEE, les étapes suivantes (pour un même bâtiment) ne pourront pas être éligibles à CHÈNE, et ce, même si la date des factures rentre dans la période d'éligibilité de CHÈNE.

D. Aides, cumul des aides et bonus

L'aide financière de 35 €/m² est-elle accordée pour chaque phase de la MOE ?

Non, l'aide de 35€/m² (ou 40 ou 45€/m²) est accordée pour l'ensemble des études de MOE relevant du même projet de travaux (hors phase DIAG relevant du lot 3). Elle n'est pas accordée à chaque phase de l'étude bien que pouvant faire l'objet de factures distinctes.

J'ai un bâtiment mixte mais à dominance scolaire. Suis-je éligible au bonus Bâti Scolaire ? Quelle surface renseigner pour le calcul de l'aide ?

Si le bâtiment est éligible au bonus scolaire (voir section bonus), c'est-à-dire scolaire ou à dominante scolaire, alors l'intégralité du bâtiment bénéficie du bonus bâti scolaire. Vous pouvez alors renseigner la totalité de la surface du bâtiment. Dans le cas où le bâtiment n'est pas au moins à dominante scolaire, le bonus bâti scolaire n'est pas applicable.

Comment s'assurer de ne pas dépasser 80% de financement avec le cumul des autres aides (Fonds Verts, DSIL, etc.) ?

Dans le cas où les autres aides obtenues (ou à venir) ont été calculées en fonction du coût des travaux et de la MOE (travaux et MOE incluse) ou autre règle incluant le coût de la MOE, le bénéficiaire des aides estimera le montant des cofinancements reçus selon un calcul qu'il expliquera dans sa candidature.

Par exemple : la MOE étant chiffrée à 10% du coût des travaux, on considérera que le cofinancement reçu pour la partie MOE correspond à 10% de l'aide "MOE + travaux" du Fonds Verts.

Application : 60 000 € de Fonds vert mobilisés pour une opération à 300 000 € au total (travaux et prestations MOE cumulés). La facture de MOE s'élève à 30 000€.

MCE = 10% du montant total, donc l'aide du Fonds vert est réputée abonder à hauteur de 6 000 € (10% des 60 000 € du Fonds vert). Soit un co-financement Fonds Vert de 20% à renseigner dans la partie co-financements.

7. Lot 5 - AMO et Autres prestations intellectuelles

A. Généralités : Prestations éligibles

Avez-vous des exemples d'AMO et autres prestations éligibles ?

Voici une liste non exhaustive d'AMO éligibles au lot 5 :

- AMO stratégie mise en conformité décret tertiaire (hors assistance à la remontée de données dans la plateforme OPERAT)
- AMO Accompagnement au montage des projets, que ce soit financier (plan de financement) ou juridique ;
- AMO Appui à la mise en place d'un Contrat de Performance énergétique (CPE)
- AMO pour la mise œuvre du Commissionnement
- AMO suivi d'un plan de comptage
- AMO contrôle et suivi de la MOE
- AMO instrumentation
- AMO mise en place d'un contrat d'exploitation avec intéressement sur les économies d'énergie
- Assistance à la définition d'un Plan de Mesure et Vérification de la performance énergétique (PVM)
- AMO suivi de projet ACTEE
- AMO pour la Recherche de financements pour les projets des collectivités, dans une logique de « conseiller en financement partagé » ;
- AMO pour la mise en place de groupements d'achat en lien avec l'efficacité énergétique (hors groupement d'achat d'énergie)
- AMO suivi de travaux
- Études de programmiste dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique
- Campagnes de mesure de consommations réalisées par des bureaux d'études
- AMO pour l'analyse de l'arborescence de compteurs de chaleurs afin d'obtenir des propositions d'amélioration
- AMO végétalisation/déminéralisation des cours d'école (dans le cadre de projets globaux de rénovation des écoles)

Les prestations intellectuelles suivantes peuvent faire l'objet d'une demande au lot 5 :

- Formation de sensibilisation aux économies d'énergie pour les agents, les usagers des bâtiments, ou les élus
- Prestations de communication / sensibilisation, avec création de supports, destinés aux structures publiques tertiaires et à leurs usagers, et en lien la sobriété dans l'usage de leur patrimoine bâti
- Assistance à Maîtrise d'Usage (AMU) sur les consommations

Avez-vous des exemples d'AMO et autres prestations non éligibles ?

Voici une liste non exhaustive d'AMO non éligibles :

- AMO pour une chaufferie biomasse (prise en charge par le Fonds Chaleur)
- AMO pour le suivi de performance post-travaux (hors cas des AMO CPE qui sont éligibles)
- AMO renouvellement du marché de chauffage

Autres exemples non éligibles :

- Prestations et supports de communication externe, hors sujet sobriété
- Prestations de communication, liée à l'efficacité énergétique, à destination du grand public (achat d'espace publicitaire, salons, etc.)

- Le programme ACTEE proposant gratuitement un parcours de formation aux Economies de Flux, les prestations de formations en dehors de celles proposées par ACTEE ne sont pas éligibles au fonds CHENE.

B. Prestataires éligibles

Un de mes agents ou salariés, non financé par le programme ACTEE, assure des missions de conseils. Est-il assimilé à une AMO ? Puis-je valoriser son temps dans le lot 5 ?

Non, il n'y a pas de valorisation du temps interne dans le Fonds CHENE, que ce soit des prestations réalisées par un économiste de flux ou par un autre agent / salarié non financé par ACTEE.
Exemple : un.e chargé.e de mission recherche de financement, en poste au sein d'une commune, ne peut pas valoriser le temps consacré à la recherche de subventions pour des projets de rénovation énergétique.

Une AMO réalisée par une ALEC, une SPL, Syndicat d'énergie, un EPCI pour une commune est-elle éligible ?

Plusieurs cas de figures :

- L'ALEC / la SPL / le SDE facture la prestation à la commune :
 - Si le programme ACTEE finance un économiste de flux au sein de l'ALEC / SPL / SDE : non (même si ce n'est pas lui qui a réalisé l'AMO)
 - Si le programme ACTEE ne finance pas de poste d'EF au sein de l'ALEC/SPL/SDE : oui, même si l'ALEC/SPL/SDE est membre bénéficiaire du groupement (hors lot 1)
- Si l'ALEC / la SPL / le SDE réalise la prestation dans le cadre de l'accompagnement qu'elle fait aux communes, moyennant une cotisation annuelle des communes : non, l'action n'est pas valorisable au lot 5

Les frais d'adhésion à un syndicat d'énergie ou ALEC sont-ils éligibles au lot 5 ?

Non. Ils ne peuvent pas être pris en charge.